

Duplicata



## RECEPISSE DE DÉPÔT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DU MANS

Cité Judiciaire  
1 Avenue Pierre Mendès France  
72014 LE MANS CX 2  
Gtcsarthe@aol.com www.infogreffe.fr  
TEL : 0 891 01 11 11

SCP POUJADE  
37 RUE D'ERVE  
72300 SABLE SUR SARTHE

V/REF :

N/REF : 97 B 479 / 2009-A-1386

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 15/04/2009,

Expédition d'acte notarié du 21/02/2009  
- Donation-partage de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

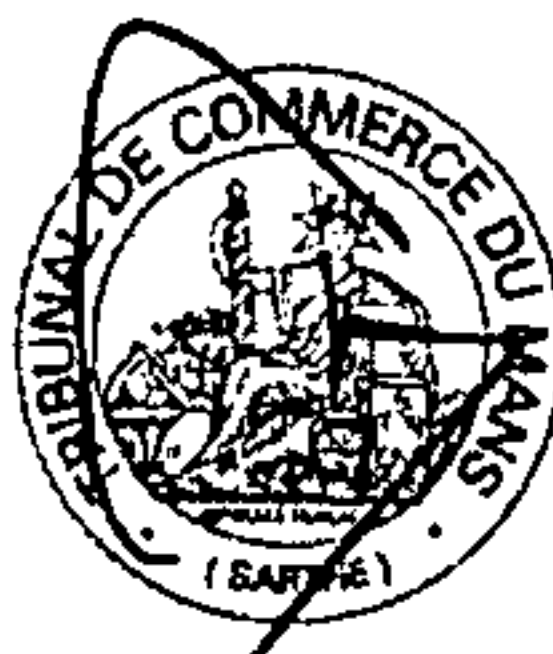
2M  
Société par actions simplifiée  
la Gaudinière  
72300 Auvers-le-Hamon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1386 le 16/04/2009

R.C.S. LE MANS 414 986 349 (97 B 479)

Fait à LE MANS le 16/04/2009,

Le Greffier



DATE : 21 FEVRIER 2009  
REFERENCES : PP/LQ

NATURE : DONATION-PARTAGE  
Par Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER  
A leurs deux enfants  
(biens immobiliers et mobiliers objet du droit de retour conventionnel)

L'AN DEUX MIL NEUF

Le VINGT ET UN FEVRIER

Maître Pierre POUJADE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre POUJADE et Françoise POUJADE, Notaires Associés", titulaire de l'Office Notarial de SABLE SUR SARTHE (Sarthe), 37 Rue d'Erve.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

### I - DONATEUR :

Monsieur Yves André José MUNOZ, Président Directeur Général, et Madame Annick Bernadette BRACONNIER, Secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à AUVERS LE HAMON (Sarthe) lieudit "La Gaudinière".

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT JACQUES DE LISIEUX (Calvados) le 18 décembre 1950.

Madame à BRULON (Sarthe) le 30 juillet 1950.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LISIEUX (Calvados) le 10 mars 1973.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART

### II - DONATAIRE :

Mademoiselle Hélène Anne Lydia MUNOZ, Comptable, demeurant à COURBEVOIE (Hauts-de-Seine) 25 Rue Barbès, célibataire.

Née à SABLE SUR SARTHE (Sarthe) le 13 juin 1977.

pp. AM AM AM AM

De nationalité française.  
 Ayant la qualité de 'Résidente' au sens de la réglementation fiscale.  
 Ici présente et qui accepte expressément.  
**Fille des DONATEURS**

Et Monsieur Antoine Emmanuel Pol MUNOZ, Commercial, demeurant à  
**MONTRouGE (Hauts-de-Seine)** 39 Rue de la Vanne, célibataire.  
 Né à **SABLE SUR SARTHE (Sarthe)** le 19 février 1982.  
 De nationalité française.  
 Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale  
 Ici présent et qui accepte expressément.  
**Fils des DONATEURS.**

**Seuls enfants vivants et présomptifs héritiers des DONATEURS.**

**Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »**

**ENSEMBLE D'AUTRE PART**

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

**DONATION PARTAGE par Mr et Mme MUNOZ à leurs trois enfants du 12 et 15 Mars 1997**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné le 12 et 15 Mars 1997, Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER, requérants, ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, donataires par part égale, Mademoiselle Hélène MUNOZ, Monsieur Philippe MUNOZ, ci-après plus amplement nommé et Monsieur Antoine MUNOZ, de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur ou du survivant d'entre eux, des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DESIGNATION :**

**1°/ Commune de AUVERS LE HAMON (Sarthe) et de JUIGNE SUR SARTHE (Sarthe)**

Une maison d'habitation construite en pierre, couverte en tuile, comprenant :

Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, grande salle à manger, salon avec cheminée, cuisine, arrière cuisine, 4 chambres dont une avec douche, lingerie, cave et chaufferie.

A l'étage : mezzanine, bureau, une pièce, salle d'eau, une chambre, sauna, grenier.

Garage.

Chauffage central au gaz citerne et électrique.

Grand jardin.

L'ensemble des immeubles ci-dessus désignés formant un seul tenant et figurant au cadastre rénové des Communes d'AUVERS LE HAMON et de JUIGNE SUR SARTHE, de la manière suivante :

ll FN MN AN

4

Sur la commune de AUVERS LE HAMON					
Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	C a
YD	23	La Gaudinière		16	03
YD	24	La Gaudinière		02	92
YD	30	La Gaudinière		04	00
Contenance totale				22	95

Sur la commune de JUIGNE SUR SARTHE					
Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	C a
D	264	La Gaudinière		01	33
D	275	La Gaudinière		18	91
D	277	La Gaudinière		12	45
D	279	La Gaudinière		02	85
D	361	La Gaudinière		40	70
D	367	La Gaudinière			46
D	368	La Gaudinière		02	87
D	370	La Gaudinière		02	36
Contenance totale				81	93

**2°/ Commune de SABLE SUR SARTHE (Sarthe)**

Un immeuble entièrement restauré sis Commune de SABLE SUR SARTHE (Sarthe), 32 Rue Dorée, comprenant :

- 4 studios,
- 1 studio,
- 2 F3
- 1 F3 comprenant une mezzanine.

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	C a
BC	316	32 Rue Dorée		01	70

**3°/ Commune de SABLE SUR SARTHE (Sarthe)**

Une maison d'habitation sise Commune de SABLE SUR SARTHE (Sarthe), 51 Rue Gambetta, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une grande pièce ;
- Au premier étage : une grande pièce avec salle d'eau ;
- Combles aménagés en une grande pièce avec salle d'eau.

Chauffage électrique

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	C a
BI	37	51 Rue Gambetta		00	31

20 19 - 11 17

**4°/ Commune des SABLES D'OLONNE (Vendée)**

Une maison d'habitation sise Commune des SABLES D'OLONNE (Vendée), 7 Rue des Halles, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée, salle à manger, cuisine, coin douche ;
- A l'étage : deux chambres, salle de bains et w.c, placards ;

Cave, eau, électricité, gaz.

Tout à l'égout.

Chauffage central au gaz.

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	C a
AV	302	7 Rue des Halles		00	48

Tel que ces immeubles se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Cette DONATION-PARTAGE a été consentie à titre d'avancement d'hoirie conformément à l'article 1077 du Code Civil.

Audit acte Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER donateurs, ont fait réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie et celle dudit survivant, sans réduction au décès du prémourant de l'usufruit de tous les biens compris au partage anticipé.

**Les donateurs ont également fait réserve expresse du droit de retour sur les biens donnés ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas de prédécès du donataire et de sa postérité.**

En raison des charges et réserves stipulées à l'acte, les donateurs ont interdit formellement aux donataires, de vendre, hypothéquer et généralement aliéner les immeubles donnés, pendant la vie des donateurs, ou du survivant d'eux et sans leur concours, le tout à peine de nullité des ventes, aliénations ou hypothèques et de révocation de la donation-partage.

Chacun des donataires a reçu de ses père et mère, la nue-propriété des biens immobiliers sus désignés d'une valeur de 290.000,00 Francs.

Ledit acte a été enregistré à LA FLECHE, le 4 Avril 1997, folio 83, bordereau n°136/1 au droit de 500 Frs.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA FLECHE (Sarthe), le 18 Avril 1997, volume 1997P, numéro 1348 et au bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE (Vendée), le 29 Mai 1997, volume 1997P, numéro 4236.

Sur ces formalités, il a été délivré du chef des donateurs, des états négatifs généraux.

**DONATION PARTAGE par Mr et Mme MUNOZ à leurs trois enfants du 28 Février et 4 Avril 1998**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné le 28 Février et 4 Avril 1998, Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER, requérants, ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, donataires par part égale, Mademoiselle Hélène MUNOZ, Monsieur Philippe MUNOZ, ci-après plus amplement

pp. AM MM AM

nommé, et Monsieur Antoine MUNOZ, de la nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur ou du survivant d'entre eux, des biens mobiliers dont la désignation suit :

**DESIGNATION :**

**Ensemble QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENTS (82.200) PARTS** leur appartenant dans la Société A Responsabilité Limitée dénommée « 2M », S.A. au capital social de 16.444.400 Frs dont le siège social est à AUVERS LE HAMON (Sarthe), Lieudit La Gaudinière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 414.986.349 au cours unitaire de Soixante Quinze Francs (75,00 Frs).

**Aux termes dudit acte il a donc été attribué à chacun des trois donataires, la nue-propiété de, savoir :**

- **18.358 parts de la SARL « 2M » inscrites au nom de Mr Yves MUNOZ d'une valeur en nue-propiété de 826.110,00 Frs ;**
- **Et 9.042 parts de ladite société inscrite au nom de Mme MUNOZ d'une valeur en nue-propiété de 406.890,00 Frs.**

Les parts données appartenaient en toute propriété à Mr et Mme MUNOZ et dépendaient de la communauté de biens existant entre eux pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports respectifs aux termes de l'acte contenant constitution et statuts de la SARL « 2M » reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé soussigné, le 22 Décembre 1997, enregistré à LA FLECHE (Sarthe), le 24 Décembre 1997, folio 96, bordereau n°514/1.

Ladite donation-partage a été consentie à titre d'avancement d'hoirie pour chacun des donataires.

Audit acte Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER donateurs, ont fait réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie et celle dudit survivant, sans réduction au décès du prémourant de l'usufruit de tous les biens compris au partage anticipé.

**Les donateurs ont également fait réserve expresse du droit de retour sur les biens donnés ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas de prédécès du donataire et de sa postérité.**

En raison des charges et réserves stipulées à l'acte, les donateurs ont interdit formellement aux donataires, de vendre, aliéner ou nantir les parts de la SARL « 2M », pendant la vie des donateurs, ou du survivant d'eux et sans leur concours, le tout à peine de nullité des ventes, aliénations ou nantissement et de révocation de la donation-partage.

Ledit acte a été enregistré à LA FLECHE, le 4 Mai 1998, folio 3, bordereau n°183/1.

**Les droits dus s'élevant à la somme de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS (429.195,00 Frs), soit 143.065,00 Francs (21.810,12 €) par donataires, ont fait l'objet d'une demande de paiement différé et fractionné conforme aux dispositions de l'article 397 A du C.G.I.**

**DECES de Monsieur Philippe MUNOZ**

Monsieur Philippe Yvon Jean-Luc MUNOZ en son vivant Chaudronnier, demeurant à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), 51 Rue Gambetta, célibataire.

Né à SABLE SUR SARTHE (Sarthe) le 27 Avril 1979.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Est décédé à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), décès constaté le 17 Juillet 2006, comme paraissant remonter vers le **15 Juillet 2006**

*ll    77. 11 AM*

4

Laissant pour recueillir sa succession :

Monsieur Yves MUNOZ et Madame Annick BRACONNIER, requérants susnommés, qualifiés et domiciliés, ses père et mère, Mademoiselle Hélène MUNOZ, sa sœur, et Monsieur Antoine MUNOZ, son frère.

Tous habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, savoir :

Monsieur et Madame Yves MUNOZ,

Ses père et mère, pour UN/QUART (1/4) chacun en qualité de réservataires,

Mademoiselle Hélène MUNOZ et Monsieur Antoine MUNOZ,

Ses frère et sœur, autres enfants de Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER, parents du défunt,

Ensemble pour MOITIE (1/2) ou chacun séparément pour UN/QUART (1/4) en qualité d'héritiers.

Cette dévolution successorale est constatée dans un acte de notoriété dressé par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé susnommé, les 16 et 18 Juin 2007, enregistré.

**ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE des 16 et 18 Juin 2007**

**Après le décès de Monsieur Philippe MUNOZ**

**(exercice du droit de retour conventionnel sur les biens immobiliers)**

Par suite du prédécès de Monsieur Philippe MUNOZ, Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER ont entendu user du bénéfice de la clause du droit de retour conventionnel qu'ils s'étaient réservé à leur profit aux termes de la donation-partage des 12 et 15 Mars 1997 ci-dessus plus amplement analysée, ainsi que cette clause le prévoit.

Cet exercice du droit de retour conventionnel a été constaté aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé soussigné, les 16 et 18 Juin 2007.

Par suite, Madame MUNOZ en son nom personnel et comme se portant fort de son époux Monsieur Yves MUNOZ, a constaté aux termes dudit acte que la condition pour l'exercice du droit de retour conventionnel réservé à leur profit était remplie et que la donation de la nue-propriété du tiers indivis des biens immobiliers sus désignés, consentie par Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER notamment au profit de Monsieur Philippe MUNOZ aux termes de l'acte du 12 et 15 Mars 1997 devait être considérée comme n'ayant jamais eu lieu, Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER reprenant les biens par eux donnés francs et quittes de toutes dettes et charges du chef du DONATAIRE.

Aux termes dudit acte, les immeubles ci-dessus désignés ont été évalués, savoir :

- Les biens immobiliers ci-dessus désignés sis Commune de AUVERS LE HAMON (Sarthe), et par extension Commune de JUIGNE SUR SARTHE (Sarthe), à la somme totale en pleine propriété de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS, ci.....152.449,00 €

- Les biens immobiliers ci-dessus désignés sis à SABLE SUR SARTHE, 32 Rue Dorée, à la somme totale en pleine propriété de DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT EUROS, ci.....213.428,00 €

- Les biens immobiliers ci-dessus désignés sis à SABLE SUR SARTHE, 51 Rue Gambetta, à la somme totale en pleine propriété de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci..... 30.490,00 €

lp AN UN A7

- Et les biens immobiliers ci-dessus désignés sis aux SABLE  
D'OLONNE, 7 Rue des Halles, à la somme totale en pleine propriété de  
CINQUANTE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci..... 50.300,00 €  
TOTAL EGAL en PLEINE PROPRIETE.....446.667,00 €  
Soit en NUE-PROPRIETE une valeur nette fiscale de..... 50%  
de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS  
EUROS CINQUANTE CENTIMES, ci.....223.333,50 €  
Dont le TIERS, ci..... 1/3  
a fait l'objet de l'exercice du droit de retour d'un montant de SOIXANTE  
QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS  
CINQUANTE CENTIMES, ci..... 74.444,50 €  
Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA  
FLECHE (Sarthe), le 10 Juillet 2007, volume 2007P, numéro 2746 et au bureau des  
hypothèques des SABLES D'OLONNE le 7 Septembre 2007, volume 2007P, numéro  
8438.

**CERTIFICAT DE PROPRIETE des 16 et 18 Juin 2007**

**Après le décès de Monsieur Philippe MUNOZ**

**(exercice du droit de retour conventionnel sur les biens immobiliers)**

Par suite du prédécès de Monsieur Philippe MUNOZ, Monsieur et Madame  
MUNOZ/BRACONNIER ont également entendu user du bénéfice de la clause du droit  
de retour conventionnel qu'ils s'étaient réservé à leur profit aux termes de la donation  
partage du 28 Février et 4 Avril 1998 ci-dessus plus amplement analysée, ainsi que cette  
clause le prévoit.

Par suite, Madame MUNOZ en son nom personnel et comme se portant fort de  
son époux Monsieur Yves MUNOZ, a constaté que la condition pour l'exercice du droit  
de retour conventionnel réservé à leur profit était remplie et que la donation de la nue-  
propriété du tiers indivis des biens mobiliers sus désignés, consentie par Monsieur et  
Madame MUNOZ/BRACONNIER notamment au profit de Monsieur Philippe MUNOZ  
aux termes de l'acte du 28 Février et 4 Avril 1998 devait être considérée comme n'ayant  
jamais eu lieu, Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER reprenant les biens par  
eux donnés francs et quittes de toutes dettes et charges du chef du donataire.

Aux termes dudit acte les biens mobiliers objet du droit de retour ont été évalué  
en totalité en TOUTE PROPRIETE à la somme de UN MILLION SOIXANTE ET ONZE  
MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS (39,11 € x 27.400), ci.....1.071.614,00 €

Soit en NUE-PROPRIETE une valeur nette fiscale compte tenu  
de l'âge des usufruitiers, Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER de 50%,  
ci..... 50%  
Soit la somme de..... 535.807,00 €

objet de l'exercice du droit de retour.

Ce certificat a été enregistré sur état au droit fixe de 125,00 €.

CECI EXPOSE, il est passé à la DONATION-PARTAGE objet des présentes.

**DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage  
anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CO-DONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales  
parts entre eux, à concurrence de LA MOITIE (1/2) chacun,

PP ASJ KM AN

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des DONATEURS au partage entre eux de ces biens.

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**DONATION DE BIENS PRESENTS**

**BIENS COMMUNS**

**BIENS IMMOBILIERS**

**LE TIERS (1/3) INDIVIS en NUE-PROPRIETE** des biens immobiliers ci-après plus amplement désignés, savoir :

**1°/ Commune de AUVERS LE HAMON (Sarthe) et de JUIGNE SUR SARTHE (Sarthe)**

Une maison d'habitation construite en pierre, couverte en tuile, comprenant :

Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, grande salle à manger, salon avec cheminée, cuisine, arrière cuisine, 4 chambres dont une avec douche, lingerie, cave et chaufferie.

A l'étage : mezzanine, bureau, une pièce, salle d'eau, une chambre, sauna, grenier.

Garage.

Chauffage central au gaz citerne et électrique.

Grand jardin.

L'ensemble des immeubles ci-dessus désignés formant un seul tenant et figurant au cadastre rénové des Communes d'AUVERS LE HAMON et de JUIGNE SUR SARTHE, de la manière suivante :

Sur la commune de AUVERS LE HAMON					
Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
YD	23	La Gaudinière		16	03
YD	24	La Gaudinière		02	92
YD	30	La Gaudinière		04	00
<b>Contenance totale</b>				<b>22</b>	<b>95</b>

Sur la commune de JUIGNE SUR SARTHE					
Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
D	264	La Gaudinière		01	33
D	275	La Gaudinière		18	91
D	277	La Gaudinière		12	45
D	279	La Gaudinière		02	85
D	361	La Gaudinière		40	70
D	367	La Gaudinière			46
D	368	La Gaudinière		02	87
D	370	La Gaudinière		02	36
<b>Contenance totale</b>				<b>81</b>	<b>93</b>

lp AD Wn AT

4

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

**EVALUATION**

Le tout estimé à CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (152.450,00 €) en pleine propriété, et à VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (25.408,00 €) en nue-propiété pour le TIERS (1/3) INDIVIS présentement donné, ci..... 25.408,00 €

**2°/ Commune de SABLE SUR SARTHE (Sarthe)**

Un immeuble entièrement restauré sis Commune de SABLE SUR SARTHE (Sarthe), 32 Rue Dorée, comprenant :

- 4 studios,
- 1 studio,
- 2 F3
- 1 F3 comprenant une mezzanine.

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			Ha	a	ca
BC	316	32 Rue Dorée		01	70

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

**EVALUATION**

Le tout estimé à DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT EUROS (213.428,00 €) en pleine propriété, et à TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (35.571,00 €) en nue-propiété pour le TIERS (1/3) INDIVIS présentement donné, ci..... 35.571,00 €

**3°/ Commune de SABLE SUR SARTHE (Sarthe)**

Une maison d'habitation sise Commune de SABLE SUR SARTHE (Sarthe), 51 Rue Gambetta, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une grande pièce ;
- Au premier étage : une grande pièce avec salle d'eau ;
- Combles aménagés en une grande pièce avec salle d'eau.

Chauffage électrique

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BI	37	51 Rue Gambetta			31

A REPORTER..... 60.979,00.€

REPORT..... 60.979,00 €

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

**EVALUATION**

Le tout estimé à TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (30.490,00 €) en pleine propriété, et à CINQ MILLE QUATRE VINGT DEUX EUROS (5.082,00 €) en nue-propiété pour le TIERS (1/3) INDIVIS présentement donné, ci..... 5.082,00 €

**4°/ Commune des SABLES D'OLONNE (Vendée)**

Une maison d'habitation sise Commune des SABLES D'OLONNE (Vendée), 7 Rue des Halles, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée, salle à manger, cuisine, coin douche ;
  - A l'étage : deux chambres, salle de bains et w.c, placards ;
- Cave, eau, électricité, gaz.  
Tout à l'égout.  
Chauffage central au gaz.  
Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AV	302	7 Rue des Halles			48

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

**EVALUATION**

Le tout estimé à CINQUANTE MILLE TROIS CENTS EUROS (50.300,00 €) en pleine propriété, et à HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (8.384,00 €) en nue-propiété pour le TIERS (1/3) INDIVIS présentement donné, ci..... 8.384,00 €

SOUS TOTAL..... 74.445,00 €

**BIENS MOBILIERS**

**PARTS DE SOCIETE**

Dans la Société par actions simplifiée dénommée « 2M », S.A.S. au capital social actuel de 2.506.126,50 € dont le siège social est à AUVERS LE HAMON (Sarthe), Lieudit La Gaudinière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 414.986.349, la NUE-PROPRIETE de 27.400 parts dépendant de la communauté MUNOZ/BRACONNIER, savoir :

A REPORTER..... 74.445,00 €

lp AN MN AM

REPORT.....	74.445,00 €
- 18.358 parts de ladite société inscrites au nom de Mr Yves MUNOZ ;	
- Et 9.042 parts de ladite société inscrite au nom de Mme MUNOZ.	
Le tout estimé à NEUF CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (940.748,00 €) en pleine propriété et à QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (470.374,00 €) en nue-propiété, ci.....	
	<u>470.374,00 €</u>
<b>TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER : CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT DIX NEUF EUROS, ci.....</b>	
	<u>544.819,00 €</u>

### DROITS DES PARTIES

La masse à partager étant ainsi établie, Monsieur et Madame MUNOZ, DONATEUR, ont procédé ainsi qu'il suit, au partage de cette masse d'un montant total de CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT DIX NEUF EUROS, ci.....	544.819,00 €
Dont moitié, ci.....	½
donnée par chacun de Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER est de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT NEUF EUROS CINQUANTE CENTIMES, ci.....	272.409,50 €
Dont moitié, ci.....	½
Revenant à chaque DONATAIRE est de CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES, ci.....	<u>136.204,75 €</u>

### PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

#### - Attributions à Mademoiselle Hélène MUNOZ,

Il est attribué à Mademoiselle Hélène MUNOZ, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

\* **La moitié du tiers indivis en nue-propiété** des immeubles sis à AUVERS LE HAMON et par extension JUIGNE SUR SARTHE, sis à SABLE SUR SARTHE et sis aux SABLES D'OLONNE, tous ci-dessus plus amplement désignés ;

Pour une valeur totale en nue-propiété de TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT VINGT DEUX EUROS CINQUANTE CENTIMES, ci..... 37.222,50 €

\* **Et la nue-propiété des 13.700 parts de la S.A.S. « 2M »** dépendant de la communauté MUNOZ/BRACONNIER, savoir :

- NEUF MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF (9.179) PARTS de la S.A.S. « 2M » ci-dessus plus amplement dénommée, actuellement inscrites au nom de Monsieur Yves MUNOZ,

- Et QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT ET UNE (4.521) PARTS de la S.A.S. « 2M » actuellement inscrites au nom de Madame MUNOZ,

A REPORTER..... 37.222,50 €

PP AD MN AM

REPORT..... 37.222,50 €

Pour une valeur totale en nue-propiété de DEUX CENT TRENTE  
CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS, ci..... 235.187,00 €  
**TOTAL EGAL : DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE**  
**QUATRE CENT NEUF EUROS CINQUANTE CENTIMES, ci..... 272.409,50 €**

**Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.**

**- Attributions à Monsieur Antoine MUNOZ,**

Il est attribué à Monsieur Antoine MUNOZ, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

\* **La moitié du tiers indivis en nue-propiété** des immeubles sis à AUVERS LE HAMON et par extension JUIGNE SUR SARTHE, sis à SABLE SUR SARTHE et sis aux SABLES D'OLONNE, tous ci-dessus plus amplement désignés ;

Pour une valeur totale en nue-propiété de TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT VINGT DEUX EUROS CINQUANTE CENTIMES, ci..... 37.222,50 €

\* **Et la nue-propiété des 13.700 parts de la S.A.S. « 2M »** dépendant de la communauté MUNOZ/BRACONNIER, savoir :

- NEUF MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF (9.179) PARTS de la S.A.S. « 2M » ci-dessus plus amplement dénommée, actuellement inscrites au nom de Monsieur Yves MUNOZ,

- Et QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT ET UNE (4.521) PARTS de la S.A.S. « 2M » actuellement inscrites au nom de Madame MUNOZ,

Pour une valeur totale en nue-propiété de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS, ci..... 235.187,00 €

**TOTAL EGAL : DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE**  
**QUATRE CENT NEUF EUROS CINQUANTE CENTIMES, ci..... 272.409,50 €**

**Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.**

**URBANISME**

Le DONATAIRE déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables aux biens donnés. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que le DONATEUR, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, le DONATEUR déclare que ces biens ne font actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

**EFFET RELATIF**

**En ce qui concerne les biens et droits immobiliers sis à AUVERS LE HAMON et JUIGNE SUR SARTHE :**

**Concernant les parcelles cadastrées Section D numéros 264, 275, 277 sur la Commune de JUIGNE SUR SARTHE et Section YD numéro 23 sur la Commune d'AUVERS LE HAMON**

VENTE par les Consorts LECHAT à Mr et Mme MUNOZ, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DAMON, Notaire à BLOIS, le 16 Mars 1979, dont une expédition a

LD AD M AM

été publiée au bureau des hypothèques de LA FLECHE (Sarthe), le 13 Avril 1979, volume 4973, numéro 20.

***Concernant les parcelles cadastrées Section D numéro 279 sur la Commune de JUIGNE SUR SARTHE et Section YD numéro 24 sur la Commune d'AUVERS LE HAMON***

ECHANGE entre Mr et Mme MUNOZ et Mr et Mme DAVIERE aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DAMON, Notaire susnommé, le 11 Décembre 1981, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de LA FLECHE, le 28 Janvier 1982 volume 5312, numéro 1.

***Concernant les parcelles cadastrées Section D, numéros 361, 367, 368 et 370 sur la Commune de JUIGNE SUR SARTHE et Section YD, numéro 30 sur la Commune de AUVERS LE HAMON***

VENTE par Mr et Mme GAUTIER à Mr et Mme MUNOZ, aux termes d'un acte reçu par Maître Francis PLOT, Notaire à PRECIGNE, le 14 Janvier 1995, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de LA FLECHE (Sarthe), le 3 Mars 1995, volume 1995P, numéro 547.

**En ce qui concerne les immeubles sis à SABLE SUR SARTHE :**

***Immeuble sis 32 Rue Dorée***

VENTE par Madame GOUILLET au profit de Mr et Mme MUNOZ, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé soussigné, le 31 Décembre 1991, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de LA FLECHE, le 20 Janvier 1992, volume 1992P, numéro 180.

***Immeuble sis 51 Rue Gambetta***

VENTE par Mr et Mme RODRIGUEZ à Mr et Mme MUNOZ, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre MAZERAT, Notaire à SABLE SUR SARTHE, le 4 Mai 1988, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de LA FLECHE, le 7 Juin 1988, volume 5949, numéro 28.

**En ce qui concerne l'immeuble sis aux SABLES D'OLONNE :**

VENTE par Madame LE ROCH à Mr et Mme MUNOZ aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard PERE, Notaire aux SABLES D'OLONNE, le 23 Mars 1995, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE, le 31 Mars 1995, volume 1995P, numéro 2596.

**Attestation de Propriété suite au décès de Monsieur Philippe MUNOZ -Exercice du droit de retour conventionnel**

ATTESTATION DE PROPRIETE après le décès de Monsieur Philippe MUNOZ suivant acte reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé soussigné, le 16 et 18 Juin 2007 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de LA FLECHE (Sarthe), le 10 Juillet 2007, volume 2007P, numéro 2746 et au bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE (Vendée), le 7 Septembre 2007, volume 2007P, numéro 8438.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

**ORIGINE DE PROPRIETE DES IMMEUBLES**

**Du chef de la communauté MUNOZ/BRACONNIER**

Lesdits immeubles appartiennent aux époux MUNOZ/BRACONNIER, et dépendent de la communauté de biens existant entre eux, par suite des faits et actes suivants.

lp. AN KN AM

4

**I - Immeubles sis à AUVERS LE HAMON et JUIGNE SUR SARTHE**

**A - Concernant les parcelles cadastrées Section D, n°s 264, 275, 277 sur la Commune de JUIGNE SUR SARTHE et Section YD n° 23 sur la Commune d'AUVERS LE HAMON**

Pour en avoir fait l'acquisition, avec plus grande superficie, de :

Madame Françoise Danielle Christiane COCHIN, Commerçante, Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Claude Victor Gustave LECHAT, demeurant à AMBOISE (Indre et Loire), Résidence "Choiseul", 13 Rue Dunan.

Monsieur Pascal Claude François LECHAT, mineur,

Mademoiselle Sophie Blanche Claude LECHAT, mineure,

Monsieur Emmanuel Louis Valentin LECHAT, mineur,

Tous trois domiciliés de droit chez Mme Veuve LECHAT-COCHIN, leur mère, susnommée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DAMON, Notaire à BLOIS (Loir et Cher), le 16 Mars 1979.

Moyennant le prix principal de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 Frs) payé comptant et quittancé audit acte au moyen de deniers provenant d'un prêt de même montant consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA SARTHE, dont le siège social est au MANS, 40 Rue Prémartine, aux termes d'un acte reçu par Me DAMON, Notaire susnommé, le 16 Mars 1979.

Audit acte, le vendeur a fait les déclarations légales sur son état civil.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA FLECHE, le 13 Avril 1979, volume 4973, numéro 20 avec inscription du même jour de privilège de prêteur de deniers, volume 1264, numéro 41.

Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré le 16 Janvier 1979, un état négatif d'inscription, saisie, publication et mention du chef des vendeurs.

**B - Concernant les parcelles cadastrées Section D n° 279 sur la Commune de JUIGNE SUR SARTHE et Section YD n°24 sur la Commune d'AUVERS LE HAMON**

I- Pour avoir été reçues par eux, à titre d'échange, en contre partie d'autres immeubles leur appartenant, de :

Monsieur Paul Albert Joseph DAVIERE, Agriculteur, et Madame Marinette Fernande Octavie HEURTEBISE, son épouse, demeurant ensemble à JUIGNE SUR SARTHE (Sarthe), "La Hartempied".

Suivant acte reçu par Maître Jean DAMON, Notaire à BLOIS (Loir et Cher), le 11 Décembre 1981.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre, et les immeubles dont s'agit ont été évalués à la somme de DEUX MILLE FRANCS (2.000 Frs).

Audit acte, les co-échangistes ont fait les déclarations légales d'usage sur leur état civil.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA FLECHE, le 28 Janvier 1982, volume 5312, numéro 1.

Sur cette formalité, Monsieur le Conservateur des hypothèques audit bureau a délivré, savoir :

En ce qui concerne, les parcelles cédées aux époux MUNOZ/BRACONNIER par les époux DAVIERE/HEURTEBISE, un certificat révélant, savoir :

une inscription d'hypothèque prise au bureau des hypothèques de LA FLECHE, le 8 Août 1972, volume 1170, numéro 47, renouvelée le 27 mai 1974, volume 1191, numéro 19, ayant effet jusqu'au 15 Mai 1984.

une inscription de privilège de vendeur prise au bureau des hypothèques de LA FLECHE, le 10 Février 1972, volume 1164, numéro 110, renouvelée une première fois le 16

lp. An un m

Mai 1974, volume 1189, numéro 70 et une seconde fois, le 5 janvier 1979, volume 1258, numéro 55 ayant effet jusqu'au 5 janvier 1989.

Et en ce qui concerne les parcelles cédées par les époux MUNOZ/BRACONNIER aux époux DAVIERE/HEURTEBISE, un certificat révélant une inscription de privilège de prêteur de deniers prise au bureau des hypothèques de LA FLECHE, le 13 Avril 1979, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Dans l'acte d'échange, il avait été stipulé que ladite inscription serait simplement dénoncée, Mr et Mme MUNOZ devant rembourser le montant de cette inscription à l'échéance des titres et dans tous les cas étant tenus de garantir leurs co-échangistes, de toutes poursuites et actions de la part du créancier inscrit.

Enfin, aux termes mêmes de l'acte dont s'agit, les co-échangistes se sont respectivement désistés de l'action en répétition qui pouvait résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil, pour le cas d'éviction.

II- Les parcelles cédées en contre échange par les époux MUNOZ/BRACONNIER, leur appartenait et dépendait de leur communauté, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours et pour le compte de leur communauté, ainsi qu'il est dit ci-dessus sous le paragraphe A/.

**C - Concernant les parcelles cadastrées Section D n°s 361, 367, 368 et 370 sur la Commune de JUIGNE SUR SARTHE et Section YD n°30 sur la Commune d'AUVERS LE HAMON**

Pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Gabriel Maurice Marie Paul GAUTIER, Exploitant agricole, et Madame Annie Solange DEGOULET, Exploitant agricole, son épouse, demeurant ensemble au Mesnil, Commune d'AUVERS LE HAMON (SARTHE).

Aux termes d'un acte reçu par Me Francis PLOT, Notaire à PRECIGNE, le 14 Janvier 1995.

Audit acte, les vendeurs ont fait les déclarations légales sur leur état civil.

Moyennant le prix principal de CINQ MILLE FRANCS (5.000 Frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA FLECHE, le 3 Mars 1995, volume 1995 P, numéro 547.

Sur cette formalité, il a été délivré un état négatif général.

**II - Immeuble sis à SABLE SUR SARTHE - 32 Rue Dorée**

Pour en avoir fait l'acquisition, en état vétuste, de Madame Louise Désirée Germaine GOUILLET, Cultivatrice, demeurant à LOUAILLES (Sarthe), lieudit "La Rainière", divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur André Germain CORBIN.

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre POUJADE, Notaire associé soussigné, le 31 Décembre 1991.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (160.000 Frs). Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte, à l'aide d'un prêt consenti aux termes dudit acte par LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA SARTHE, d'un montant total de 1.200.000 Frs. Ledit prêt a été octroyé pour une durée de 9 ans.

En garantie dudit prêt, inscriptions de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle complémentaire ont été prises au bureau des hypothèques de LA FLECHE (Sarthe) le 20 Janvier 1992, volume 1992 V, numéros 65 et 66.

Audit acte, la venderesse a fait les déclarations légales sur son état civil.

Une expédition dudit acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de LA FLECHE (Sarthe), le 20 Janvier 1992, volume 1992 P, numéro 180.

ep AN . " RT AT

Sur cette formalité, Monsieur Le Conservateur des Hypothèques audit bureau a délivré du chef de la venderesse, un état révélant aucune inscription.

Ledit immeuble a été entièrement restauré.

### **III - Immeuble sis à SABLE SUR SARTHE, 51 Rue Gambetta**

Pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur Domingo Britès RODRIGUES, Maçon, et Madame Maria de Jésus MARQUES, son épouse, demeurant ensemble à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), 10 Rue Hélène Boucher,

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Pierre MAZERAT, Notaire associé à SABLE SUR SARTHE, le 4 Mai 1988.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 Frs). Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte, à concurrence de 12.000 au moyen de leurs deniers personnels et pour le surplus à l'aide d'un prêt consenti aux termes dudit acte par LE CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, d'un montant total de 166.000 Frs. Ledit prêt a été octroyé à concurrence de CENT HUIT MILLE FRANCS (108.000 Frs) pour l'acquisition, pour une durée de 15 ans; et à concurrence de CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS (58.000 Frs) pour les travaux, pour une durée de 15 ans, à compter de l'expiration d'une période dite de "court terme" d'une durée maximum d'un an..

En garantie dudit prêt, inscriptions de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle complémentaire ont été prises au bureau des hypothèques de LA FLECHE (Sarthe) le 7 Juin 1988, volume 1376, numéro 90, ayant effet jusqu'au 2 Mai 2006.

Audit acte, les vendeurs ont fait les déclarations légales sur son état civil.

Une expédition dudit acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de LA FLECHE (Sarthe), le 7 Juin 1988, volume 5949, numéro 28.

Sur cette formalité, Monsieur Le Conservateur des Hypothèques audit bureau a délivré du chef de la venderesse, un état révélant une inscription d'hypothèque prise le 8 septembre 1980, volume 1287, numéro 14, depuis radiée.

### **IV - Immeuble sis aux SABLES D'OLONNE**

Pour en avoir fait l'acquisition de Madame Marie France Marcelle Emilienne SAILLAND, sans profession, demeurant aux SABLES D'OLONNE (Vendée), 2 Rue du Puits Landais, épouse en premières noces de Monsieur Marcel Maurice LE ROCH.

Aux termes d'un acte reçu par Me Gérard PERE, Notaire associé aux SABLES D'OLONNE, le 23 Mars 1995.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS (262.000 Frs), payé comptant et quittancé audit acte.

Audit acte, le vendeur a fait les déclarations légales sur son état civil.

Une expédition dudit acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques des SABLES D'OLONNE (Vendée), le 31 Mars 1995, volume 1995 P, numéro 2596.

Sur cette formalité, Monsieur Le Conservateur des Hypothèques audit bureau a délivré du chef de la venderesse, un état négatif de toute inscription.

### **DECES de Monsieur Philippe MUNOZ**

Monsieur Philippe MUNOZ, en son vivant Chaudronnier, demeurant à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), 51 Rue Gambetta, célibataire.

Né à SABLE SUR SARTHE (Sarthe) le 27 Avril 1979.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Est décédé à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), décès constaté le 17 Juillet 2006, comme paraissant remonter vers le **15 Juillet 2006**

lp AD . Hn AM

Laissant pour recueillir sa succession :

Monsieur Yves MUNOZ et Madame Annick BRACONNIER, requérants susnommés, qualifiés et domiciliés, ses père et mère,  
Mademoiselle Hélène MUNOZ, sa sœur, et Monsieur Antoine MUNOZ, son frère.

Tous habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, savoir :

Monsieur et Madame Yves MUNOZ,

Ses père et mère, pour UN/QUART (1/4) chacun en qualité de réservataires,  
Mademoiselle Hélène MUNOZ et Monsieur Antoine MUNOZ,

Ses frère et sœur, autres enfants de Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER, parents du défunt,

Ensemble pour MOITIE (1/2) ou chacun séparément pour UN/QUART (1/4) en qualité d'héritiers.

Cette dévolution successorale est constatée dans un acte de notoriété dressé par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé susnommé, les 16 et 18 Juin 2007, enregistré.

**ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE des 16 et 18 Juin 2007**

**Après le décès de Monsieur Philippe MUNOZ**

**(exercice du droit de retour conventionnel sur les biens immobiliers)**

Par suite du prédécès de Monsieur Philippe MUNOZ, Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER ont entendu user du bénéfice de la clause du droit de retour conventionnel qu'ils s'étaient réservé à leur profit aux termes de la donation-partage des 12 et 15 Mars 1997 ci-dessus plus amplement analysée, ainsi que cette clause le prévoit.

Cet exercice du droit de retour conventionnel a été constaté aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé soussigné, les 16 et 18 Juin 2007.

Par suite, Madame MUNOZ en son nom personnel et comme se portant fort de son époux Monsieur Yves MUNOZ, a constaté aux termes dudit acte que la condition pour l'exercice du droit de retour conventionnel réservé à leur profit est remplie et que la donation de la nue-propriété du tiers indivis des biens immobiliers sus désignés, consentie par Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER notamment au profit de Monsieur Philippe MUNOZ aux termes de l'acte du 12 et 15 Mars 1997 doit être considérée comme n'ayant jamais eu lieu, Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER reprenant les biens par eux donnés francs et quittes de toutes dettes et charges du chef du donataire.

Aux termes dudit acte, les immeubles ci-dessus désignés ont été évalués, savoir :

- Les biens immobiliers ci-dessus désignés sis Commune de AUVERS LE HAMON (Sarthe), et par extension Commune de JUIGNE SUR SARTHE (Sarthe), à la somme totale en pleine propriété de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS, ci.....152.449,00 €

- Les biens immobiliers ci-dessus désignés sis à SABLE SUR SARTHE, 32 Rue Dorée, à la somme totale en pleine propriété de DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT EUROS, ci.....213.428,00 €

- Les biens immobiliers ci-dessus désignés sis à SABLE SUR SARTHE, 51 Rue Gambetta, à la somme totale en pleine propriété de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci..... 30.490,00 €

- Et les biens immobiliers ci-dessus désignés sis aux SABLE D'OLONNE, 7 Rue des Halles, à la somme totale en pleine propriété de CINQUANTE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci..... 50.300,00 €

TOTAL EGAL en PLEINE PROPRIETE.....446.667,00 €

*QP AN : un AN*

7

REPORT..... 446.667,00 €  
 Soit en NUE-PROPRIETE une valeur nette fiscale de..... 50%  
 de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTÉ TROIS  
 EUROS CINQUANTE CENTIMES, ci.....223.333,50 €  
 Dont le TIERS, ci..... 1/3  
 a fait l'objet de l'exercice du droit de retour d'un montant de SOIXANTE  
 QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS  
 CINQUANTE CENTIMES, ci..... 74.444,50 €  
 Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA  
 FLECHE (Sarthe), le 10 Juillet 2007, volume 2007P, numéro 2746 et au bureau des  
 hypothèques des SABLES D'OLONNE le 7 Septembre 2007, volume 2007P, numéro  
 8438.

**ORIGINE DE PROPRIETE DES VALEURS MOBILIERES**

**Du chef de Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER**

Les parts donnés appartiennent à Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER et dépendent de la communauté de biens existant entre eux pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports respectifs aux termes de l'acte contenant constitution de la S.A.R.L. « 2M » reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé soussigné, le 22 Décembre 1997, enregistré à LA FLECHE (Sarthe), le 24 Décembre 1997, folio 96, bordereau n°514/1.

**DECES de Monsieur Philippe MUNOZ**

Le décès et la dévolution de la succession de Monsieur Philippe MUNOZ sont énoncés ci-dessus.

**CERTIFICAT DE PROPRIETE des 16 et 18 Juin 2007**

**Après le décès de Monsieur Philippe MUNOZ**

**(exercice du droit de retour conventionnel sur les biens immobiliers)**

Par suite du prédécès de Monsieur Philippe MUNOZ, Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER ont également entendu user du bénéfice de la clause du droit de retour conventionnel qu'ils s'étaient réservé à leur profit aux termes de la donation partage du 28 Février et 4 Avril 1998 ci-dessus plus amplement analysée, ainsi que cette clause le prévoit.

Par suite, Madame MUNOZ en son nom personnel et comme se portant fort de son époux Monsieur Yves MUNOZ, a constaté que la condition pour l'exercice du droit de retour conventionnel réservé à leur profit est remplie et que la donation de la nue-propiété du tiers indivis des biens mobiliers sus désignés, consentie par Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER notamment au profit de Monsieur Philippe MUNOZ aux termes de l'acte du 28 Février et 4 Avril 1998 doit être considérée comme n'ayant jamais eu lieu, Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER reprenant les biens par eux donnés francs et quittes de toutes dettes et charges du chef du donataire.

Aux termes dudit acte les biens mobiliers objet du droit de retour ont été évalué en totalité en TOUTE PROPRIETE à la somme de UN MILLION SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS (39,11 € x 27.400), ci.....1.071.614,00 €

Soit en NUE-PROPRIETE une valeur nette fiscale compte tenu  
 de l'âge des usufruitiers, Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER de 50%,  
 ci..... 50%  
 Soit la somme de..... 535.807,00 €  
 objet de l'exercice du droit de retour.

ll     AN     MN     AN

Ce certificat a été enregistré sur état au droit fixe de 125,00 €.

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en **avancement de part successorale**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

### ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

La présente DONATION-PARTAGE est respectivement consentie et acceptée expressément par DONATEURS et DONATAIRES.

### CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour **leur valeur à ce jour**, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

### PROPRIETE JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS qui font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit des biens immobiliers et mobiliers compris aux présentes.

#### Concernant les biens immobiliers

A cette époque, la jouissance s'exercera :

- soit par la possession réelle si le bien est occupé par le DONATEUR,
- soit par la perception des loyers si le bien est loué.

En cas d'occupation totale ou partielle du bien par le DONATEUR, ses héritiers et ayants droit auront un délai de quatre mois à compter du jour de son décès pour le libérer et ce sans indemnité.

Il est ici précisé que l'immeuble sis à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), 51 Rue Gambetta est libre de toute occupation actuellement et que l'immeuble sis à SABLE SUR SARTHE, 32 Rue Dorée est en partie loué à usage d'habitation.

### MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Les DONATEURS jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

### DONATION RECIPROQUE DE L'USUFRUIT RESERVE

Les DONATEURS se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Les DONATEURS entendent donner à cette donation éventuelle d'usufruit le caractère d'une libéralité.

En conséquence, aucune indemnité ne sera due à la succession du prémourant d'entre eux.

## CHARGES ET CONDITIONS

### EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES

La présente donation partage relative aux biens immobiliers est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes que LES DONATAIRES devront, ainsi qu'ils s'y obligent, exécuter et accomplir, à savoir :

Tout attributaire de biens immobiliers prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre les DONATEURS, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

### SERVITUDES

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses co-attributaires ni contre les DONATEURS, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi et en particulier, la servitude de reculement concernant l'immeuble situé aux SABLES D'OLONNE (Vendée) figurant au titre de propriété.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

### REPARATIONS

Tout immeuble donné et partagé en nue-propriété devra être tenu en bon état de réparations d'entretien par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui, de plus, devra accepter que soient faites **les grosses réparations devenues nécessaires et dont le coût demeurera, contrairement à l'article 605 du Code civil, à la charge de l'usufruitier.**

### ASSURANCES

Il déterminera la continuation ou la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques antérieurement souscrits et en acquittera les primes à compter du jour de son entrée en jouissance.

Dans cette attente les primes desdits contrats continueront d'être acquittées par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui devra pouvoir en justifier au nu-propriétaire, sur sa demande.

Au surplus, notification sera faite par les parties à toutes Compagnies concernées du démembrement de propriété résultant des présentes et de ses conséquences.

### IMPOTS

Ils acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, afférentes à l'immeuble donné, existantes ou futures.

Dans cette attente, ces sommes demeureront à la charge de qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé.

ep    AN    kn    AN

### EXCLUSION DE COMMUNAUTE

LE DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que :

\* LE BIEN restera propre à Mademoiselle Hélène MUNOZ, LE DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

\* LE BIEN restera propre à Monsieur Antoine MUNOZ, LE DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

### DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que sera repris l'immeuble dans le lot en faisant l'objet, non en considération de son origine, mais en proportion de l'apport fait à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état de l'immeuble au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

### INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, les DONATEURS interdisent formellement aux DONATAIRES concernés qui s'y soumettent, de vendre, hypothéquer, nantir et généralement aliéner les biens immobiliers et mobiliers à eux attribués soumis aux dites charges et réserves, pendant la vie des DONATEURS ou du survivant d'eux, sans leur concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations, hypothèques ou nantissement ;
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction.

### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, les DONATEURS pourront, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

### DONATION D'EXCEDENT DE LOTS

Les lots tels qu'ils ont été composés ci-dessus sont considérés comme égaux en valeur mais pour le cas où un excédent de valeur d'un lot sur l'autre serait constaté, les DONATEURS déclarent faire donation de cet excédent, à titre de préciput et hors part, à celui des DONATAIRES dans lequel il se trouvera exister, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.



4

**DISPENSE D'AGREMENT**

La présente donation de parts sociales est dispensée des formalités d'agrément en vertu des dispositions des statuts de la S.A.S. « 2M ».

**DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Le DONATEUR s'engage à opérer le transfert de propriété sur les registres de la S.A.S. « 2M » et dispense expressément le notaire associé soussigné de signifier la cession de parts résultant de la présente donation, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, il est convenu qu'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée par les soins du notaire associé soussigné au siège de ladite société, en suite des présentes.

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

**FORMALITES****ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

**PUBLICITE FONCIERE**

Le présent acte sera publié aux bureaux des hypothèques de LA FLECHE (Sarthe) et des SABLES D'OLONNE (Vendée) par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

**FORMALITES RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES**

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce du MANS (Sarthe) auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES**

Les parties déclarent :

**SUR LA VALEUR DES BIENS**

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT DIX NEUF EUROS (544.819,00 €)

**SUR LA SITUATION DE FAMILLE**

Les DONATEURS déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les DONATAIRES déclarent :

Mademoiselle Hélène MUNOZ, déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

Monsieur Antoine MUNOZ, déclare qu'il n'a pas d'enfant.

lp AD M AM

### SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Les DONATEURS précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception des deux donations ci-après relatées :

#### Donation-partage de plus de 6 ans

\* Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, le 12 et 15 Mars 1997 enregistré à LA FLECHE (Sarthe), le 4 Avril 1997, folio 83, bordereau 136/1, Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par part égale, **de la nue-propiété de divers biens immobiliers sis Communes d'AUVERS LE HAMON, JUIGNE SUR SARTHE, SABLE SUR SARTHE et LES SABLES D'OLONNE d'une valeur nette fiscale totale pour chaque donateur de 870.000 Frs, soit pour chaque donataire, DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (290.000 Frs).**

\* Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, le 28 Février et 4 Avril 1998 enregistré à LA FLECHE (Sarthe), le 4 Mai 1998, folio 3, bordereau n°183/1, Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par part égale, **de la nue-propiété de 82.200 parts de la SARL « 2M » d'une valeur nette fiscale totale pour chaque donateur de 1.849.500 Frs, soit pour chaque donataire, SIX CENT SEIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (616.500 Frs).**

#### Donation-partage de moins de 6 ans

Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, le 7 Juillet 2008 enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES - LA FLECHE (Sarthe), le 22 Juillet 2008, Bordereau n°2008/367, Case n°1, Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil à leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par part égale, par chaque donateur **du QUART (1/4) INDIVIS en TOUTE PROPRIETE de DEUX (2) ACTIONS portant les numéros 2.497 et 2.498 de la société dénommée SOCIETE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET METALLIQUES DE SABLE par abréviation CIMS, Société par actions simplifiée au capital de 310.000,00 € dont le siège social est à SOLESMES (Sarthe), Zone Artisanale de la Fouquerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 334.203.510 (85 B 292) d'une valeur nette fiscale totale pour chaque donateur de 516,00 €. Chaque donataire a reçu de ses Père et Mère : 258,00 €.**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, ce jour, Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil à leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par part égale, **de la nue-propiété de divers biens et droits immobiliers sis à PARIS, ANGERS et MONTRouGE et l'usufruit des 13.700 parts de la S.A.S. « 2M », dépendant de la communauté MUNOZ/BRACONNIER. Chaque donataire a reçu de ses Père et Mère : 358.437,00 €, soit de chaque donateur : 179.218,50 €.**

ll AN. un AN

Ledit acte sera enregistré au Centre des Impôts du MANS dès avant les présentes.

### SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

### SUR LE CALCUL DES DROITS

#### I - Biens donnés par Monsieur Yves MUNOZ

- *Mademoiselle Hélène MUNOZ,*

> Valeur des biens donnés.....136.204,75 €

> Abattement en ligne directe déjà totalement utilisé lors

de la donation-partage sus relatée.

> Base taxable.....136.204,75 €

Arrondie à.....136.205,00 €

Droits dus..... 27.241,00 €

Calculés comme suit :

**Tarif applicable :**

(Tranches de 5 %, 10 % et 15 % déjà totalement utilisées)

Déjà utilisés dans tranche de 20 % = 7.482 €.

136.205 € à 20 % = 27.241,00 €

**Total droits**..... **27.241,00 €**

> Réduction (35 %) ..... - 9534,35 €

**TOTAL DES DROITS DUS**..... **17.706,65 €**

**Arrondi à**..... **17.707,00 €**

- *Monsieur Antoine MUNOZ,*

> Valeur des biens donnés.....136.204,75 €

> Abattement en ligne directe déjà totalement utilisé lors

de la donation-partage sus relatée.

> Base taxable.....136.204,75 €

Arrondie à.....136.205,00 €

Droits dus..... 27.241,00 €

Calculés comme suit :

**Tarif applicable :**

(Tranches de 5 %, 10 % et 15 % déjà totalement utilisées)

Déjà utilisés dans tranche de 20 % = 7.482 €.

136.205 € à 20 % = 27.241,00 €

**Total droits**..... **27.241,00 €**

> Réduction (35 %) ..... - 9534,35 €

**TOTAL DES DROITS DUS**..... **17.706,65 €**

**Arrondi à**..... **17.707,00 €**

QP AM HM AM

**II- Biens donnés par Madame Annick MUNOZ****- Mademoiselle Hélène MUNOZ,**

> Valeur des biens donnés.....136.204,75 €  
 > Abattement en ligne directe déjà totalement utilisé lors  
 de la donation-partage sus relatée.

> Base taxable.....136.204,75 €  
 Arrondie à.....136.205,00 €

Droits dus..... 27.241,00 €

Calculés comme suit :

**Tarif applicable :**

(Tranches de 5 %, 10 % et 15 % déjà totalement utilisées)

Déjà utilisés dans tranche de 20 % = 7.482 €.

136.205 € à 20 % = 27.241,00 €

**Total droits..... 27.241,00 €**

&gt; Réduction (35 %) ..... - 9534,35 €

**TOTAL DES DROITS DUS..... 17.706,65 €****Arrondi à..... 17.707,00 €****- Monsieur Antoine MUNOZ,**

> Valeur des biens donnés.....136.204,75 €  
 > Abattement en ligne directe déjà totalement utilisé lors  
 de la donation-partage sus relatée.

> Base taxable.....136.204,75 €  
 Arrondie à.....136.205,00 €

Droits dus..... 27.241,00 €

Calculés comme suit :

**Tarif applicable :**

(Tranches de 5 %, 10 % et 15 % déjà totalement utilisées)

Déjà utilisés dans tranche de 20 % = 7.482 €.

136.205 € à 20 % = 27.241,00 €

**Total droits..... 27.241,00 €**

&gt; Réduction (35 %) ..... - 9534,35 €

**TOTAL DES DROITS DUS..... 17.706,65 €****Arrondi à..... 17.707,00 €****RECAPITULATIF**

Droits dus par Mademoiselle Hélène MUNOZ..... 35.414,00 €

Droits dus par Monsieur Antoine MUNOZ..... 35.414,00 €

**TOTAL DES DROITS DUS..... 70.828,00 €**

**Il est ici précisé** qu'à l'article 3815 du Dictionnaire de l'Enregistrement, au regard de l'imputation des droits de donation, il est dit ce qui suit littéralement reproduit :

« En cas de retour des biens donnés intervenant en vertu des articles 951 et 952 du Code Civil (clause de retour conventionnel insérée dans un acte de donation), l'article 32 de la Loi n°2007-1824 du 25 Décembre 2007 (Ind. 19.080) prévoit l'imputation des droits acquittés lors de la première donation sur les droits dus lors d'une seconde donation.

ll    AF    HM    AM

« L'imputation est soumise aux conditions suivantes :

« - les donations doivent avoir été consenties en ligne directe ;

« - la nouvelle donation doit intervenir dans les cinq ans du retour des biens dans le patrimoine du donateur.

« Cette disposition est applicable aux donations consenties à compter du 29 Décembre 2007. »

En l'espèce, les conditions sus visées étant réunies, il y a lieu à imputation des droits versés lors de la première donation et qui se sont élevés à la somme de 143.065 Frs soit 21.810 €.

Par conséquent, la présente donation-partage ne donne lieu à paiement de droits qu'à hauteur de la différence, soit :

$$70.828,00 \text{ €} - 21.810,00 \text{ €} = \underline{49.018,00 \text{ €}}$$

#### SUR LA PUBLICITE FONCIERE

En application de l'article 791 du Code général des impôts, il sera perçu sur la valeur des biens immobiliers présentement donnés : la taxe départementale de publicité foncière au taux de 0,60 %, majorée des frais d'assiette, et la taxe au profit de l'Etat au taux de 0,10 %.

#### DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

##### SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,  
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

##### SUR LES BIENS :

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,  
- Et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie.

#### POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

#### TITRES

Il n'est remis aux deux DONATAIRES concernés aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant l'immeuble à lui attribué.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les DONATEURS qui s'y obligent, en ce compris les droits de mutation à titre gratuit, s'il en est, dus par les attributaires.

ll A7 4m

**LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à SABLE-SUR-SARTHE en l'Etude du Notaire soussigné.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

**CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

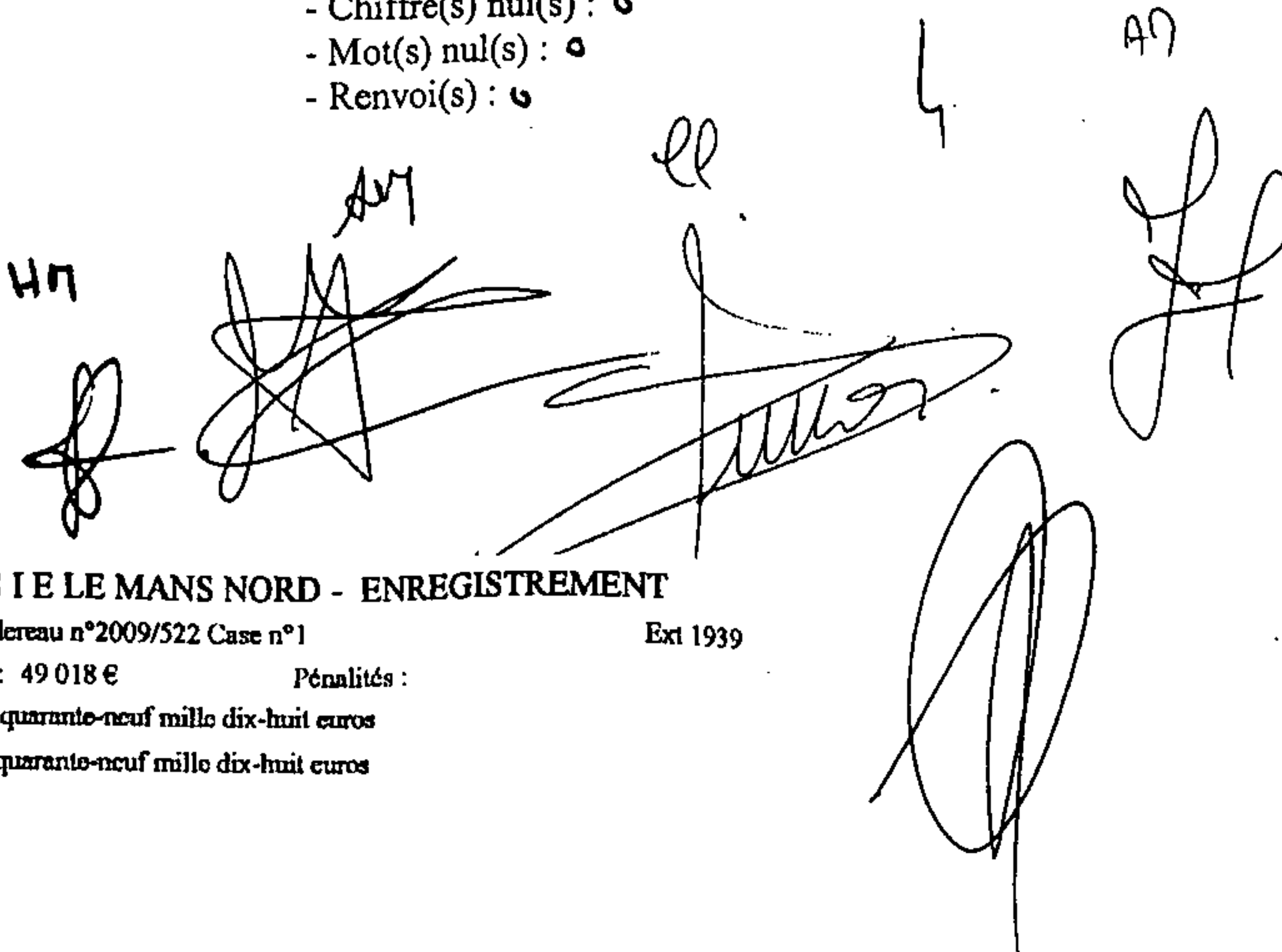
Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE sur VINGT SEPT pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

HN  
  
 AM  
 LL  
 AN  
 A large signature is written over the list of items.

Enregistré à : S I E LE MANS NORD - ENREGISTREMENT

Le 17/03/2009 Bordereau n°2009/522 Case n°1

Ext 1939

Enregistrement : 49 018 €

Pénalités :

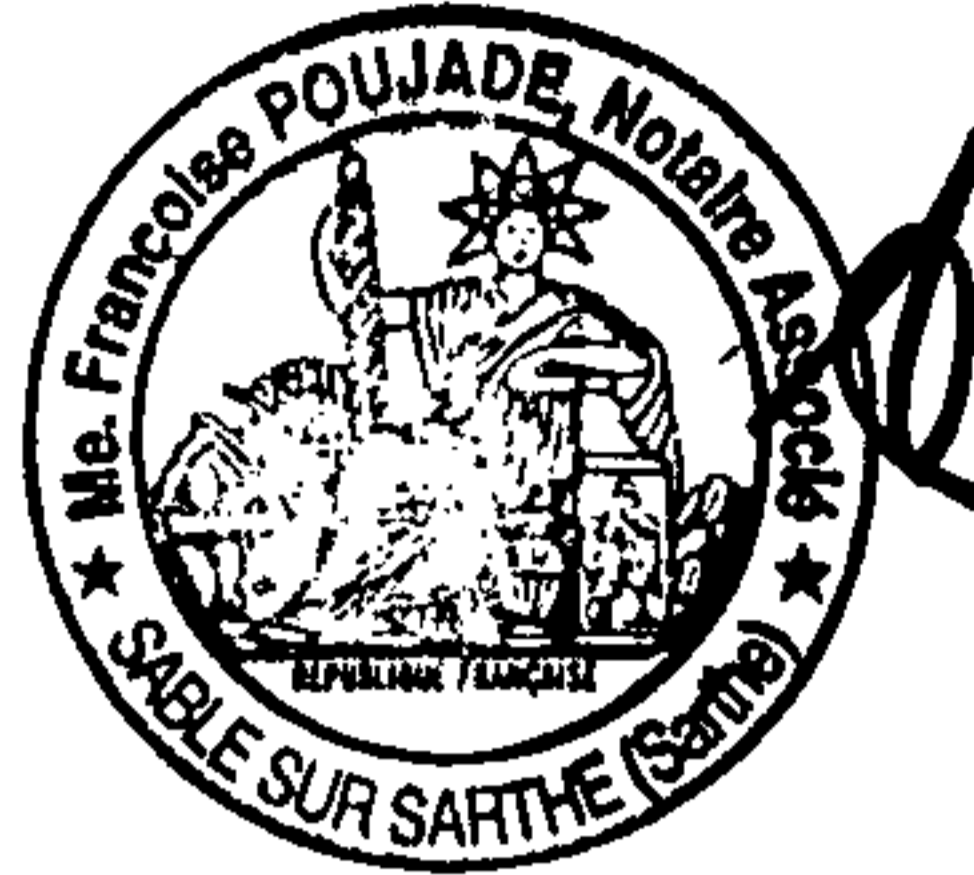
Total liquidé : quarante-neuf mille dix-huit euros

Montant reçu : quarante-neuf mille dix-huit euros

L'Agent

Lemoine

POUR EXPEDITION, rédigée sur vingt huit pages, contenant aucun renvoi, aucun mot nul, aucune ligne nulle, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



Rép. N° 744 Taxe N° 1510

DATE : 22 décembre 1997  
REFERENCES : PP/LQ

CONSTITUTION ET STATUTS  
DE LA SARL "2M"

---

Étude de M<sup>es</sup> Jean-Pierre MAZERAT - Pierre POUJADE  
et Françoise POUJADE

Notaires Associés

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

DATE : 22 décembre 1997  
REFERENCES : PP/LQ

CONSTITUTION ET STATUTS  
DE LA SARL "2M"

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT,

Le VINGT DEUX DECEMBRE

PARDEVANT Maître Pierre POUJADE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Pierre MAZERAT, Pierre POUJADE et Françoise POUJADE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), soussigné,

ONT COMPARU

1°) Monsieur Yves André José MUNOZ, Président Directeur Général, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière", époux de Madame Annick Bernadette BRACONNIER.

Né à SAINT JACQUES DE LISIEUX (Calvados), le 18 décembre 1950.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la Mairie de LISIEUX (Calvados) le 10 mars 1973.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

2°) Madame Annick Bernadette BRACONNIER, Secrétaire, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière", épouse de Monsieur Yves André José MUNOZ susnommé.

Née à BRULON (Sarthe), le 30 Juillet 1950.

Mariée avec ledit Monsieur Yves MUNOZ ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - EXERCICE SOCIAL  
SIEGE

Article 1er - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

PP AN AN LQ

4

Article 2 - Objet

La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société soit nouvelle, soit déjà existante, de nationalité française ou étrangère.

La gestion financière de tous les produits et revenus de ses participations, notamment tous placements financiers ou toutes nouvelles prises de participation dans toute autre société qu'il appartiendra et la réalisation de tout service pour le compte des participations.

L'achat, la vente ou l'apport de ces participations.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : "2M"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la société - exercice social

1° - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2° - L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente et un octobre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt dix huit (1998).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : La Gaudinière - 72300 AUVERS LE HAMON (Sarthe).

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

AM

PP AM  
 PA

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en nature :

=====

- Monsieur Yves MUNOZ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de MILLE CENT VINGT TROIS (1.123) actions de la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET METALLIQUES DE SABLE (C.I.M.S.), société anonyme au capital de 2.000.000 francs, dont le siège social est à SOLESMES (Sarthe) - Zone Artisanale de la Fouquerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 334 203 510.

- Madame Annick MUNOZ née BRACONNIER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions de la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET METALLIQUES DE SABLE (C.I.M.S.), société anonyme au capital de 2.000.000 francs dont le siège social est à SOLESMES (Sarthe) - Zone Artisanale de la Fouquerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 334 203 510.

Il est précisé que les actions mentionnées ci-dessus comme appartenant à Monsieur Yves MUNOZ ou Madame Annick MUNOZ leur appartiennent en réalité à chacun pour moitié, les apports d'origine à la société C.I.M.S n'ayant pas été faits à l'aide de deniers propres à l'un ou l'autre des époux.

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par la Société STREGO, Société Technique de Révision d'Expertise de Gestion et d'Organisation Comptable - 4 Rue de Landemaure à ANGERS (Maine et Loire) représentée par Monsieur Claude LESOURD, Commissaire aux Apports, désigné à l'unanimité des futurs associés par acte sous seing privé en date à SOLESMES du 3 Décembre 1997.

Les MILLE CENT VINGT TROIS (1.123) actions, objet de l'apport effectué par Monsieur Yves MUNOZ ont été estimées à une valeur globale de ONZE MILLIONS CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS ci.....11.005.400 Frs

Les CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions, objet de l'apport effectué par Madame Annick MUNOZ née BRACONNIER, ont été estimées à une valeur globale de CINQ MILLIONS QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE FRANCS, ci..... 5.439.000 Frs

Montant total des apports en nature :  
SEIZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE QUATRE  
MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci.....16.444.400 Frs  
=====

QP AM AN  
QD

**Déclarations Fiscales**

=====

Monsieur et Madame Yves MUNOZ apporteurs déclarent, conformément à l'article 160-I-ter 4 du Code Général des Impôts, demander le bénéfice du report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de leurs apports jusqu'au moment où s'opèrera le rachat ou la cession des parts reçues en rémunérations de leurs apports.

**Article 7 - Capital**

Le capital social est fixé à SEIZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (16.444.400 Frs), divisé en CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (164.444) parts de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 164.444 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°) A Monsieur Yves MUNOZ à concurrence de CENT DIX MILLE CINQUANTE QUATRE (110.054) parts sociales portant les numéros de 1 à 110.054, ci.....110.054 parts en rénumération de son apport en nature ci-dessus,

2°) A Madame Annick MUNOZ née BRACONNIER, à concurrence de CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (54.390) parts sociales portant les numéros 110.055 à 164.444, ci..... 54.390 parts en rénumération de son apport en nature ci-dessus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....164.444 parts  
=====

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Les apports et les cessions se font coupons attachés.

**Article 8 - Augmentation et réduction de capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

**Article 9 - Parts sociales**

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

QR AM AA Q

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les co-proprétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

#### Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

##### 1 - Forme

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### 2 - Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

QR AM AN ll

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

### 3 - Transmission par décès ou liquidation de communauté

Les parts sociales sont transmises librement par succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

### 4 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Si le conjoint en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

### Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

## TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

### Article 12 - Nomination et pouvoirs des gérants

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des Gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts. Le principe et les modalités de la rémunération des Gérants sont déterminés par une décision collective ordinaire des associés.

QP A7 A7 LL

Les associés ont nommé comme co-gérants :  
Monsieur MUNOZ Yves André José et Madame BRACONNIER Annick Bernadette, son épouse, demeurant ensemble à AUVERS LE HAMON (Sarthe) - Lieudit "La Gaudinière".

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée indéterminée.

2 - Chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue -, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

#### Article 13 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

#### Article 14 - Commissaire aux comptes

En dehors d'une nomination dans le cadre des dispositions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par la collectivité des associés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 15 - Décisions collectives - formes et modalités

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, dans une Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

2 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

PP AN AN  
M

4

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

3 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associé soit supérieur à deux.

#### Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

#### Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile;

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser la nantissement des parts;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfiques ou de réserves;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### TITRE V

#### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 18 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

ll

AM

AM

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent être réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 19 - Affectation et Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

La part de bénéfices attribuée aux associés est répartie entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION  
LIQUIDATION

Article 20 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requise pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 21 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et ses décrets d'application.

En ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'expiration ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi et sous réserve du droit d'opposition des créanciers, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

RR AM AN  
ll

Article 23 - Constestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVESArticle 24 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts; cet état est relaté ci-après.

Par ailleurs, la Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès à présent, les comparants décident la réalisation immédiate pour le compte de la société, des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Acquérir TRENTE DEUX (32) ACTIONS de la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET METALLIQUES DE SABLE (C.I.M.S.), société anonyme au capital de 2.000.000 francs, dont le siège social est à SOLESMES (Sarthe) - Zone Artisanale de la Fouquerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 334 203 510, de Madame Jeanine MUNOZ et DEUX (2) ACTIONS de ladite Société de Monsieur Antonio MUNOZ moyennant le prix de 9.800 Francs par ACTION.

- PRET à CONSOMMATION par la Société de 2 ACTIONS chacun au profit de Mr Antonio MUNOZ et de Mme Jeanine MUNOZ.

- Et acquérir de Monsieur Yves MUNOZ, CINQ CENT QUINZE (515) ACTIONS au prix de 9.800 Frs chacune et de Madame MUNOZ son épouse DEUX CENT QUARANTE TROIS (243) ACTIONS au prix de 9.800 Frs chacune.

A ces effets, signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements, et généralement faire le nécessaire.

PP. AM  
 JJ. AM

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE EN ONZE PAGES

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire Associé soussigné qui les a fait signer.

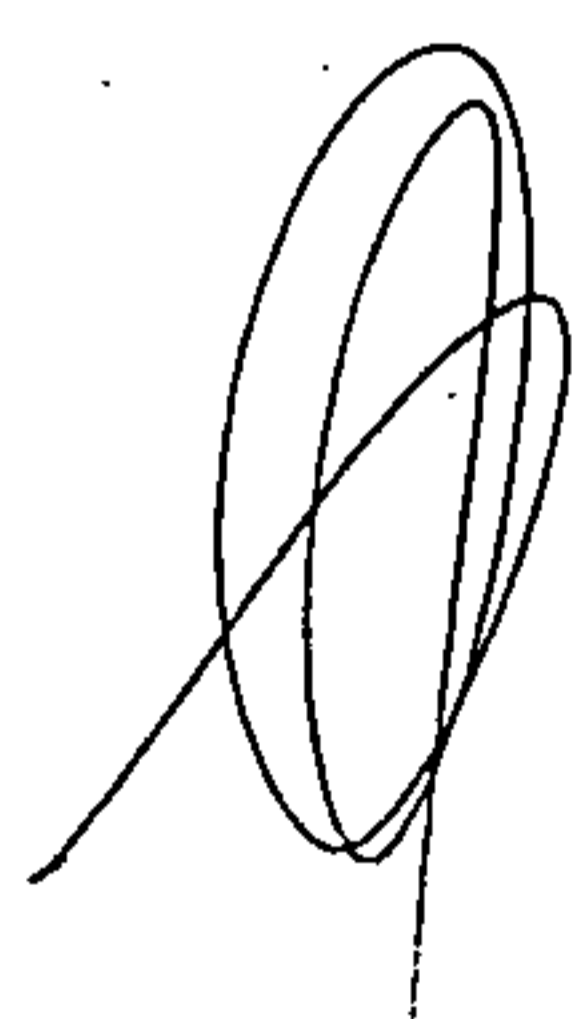
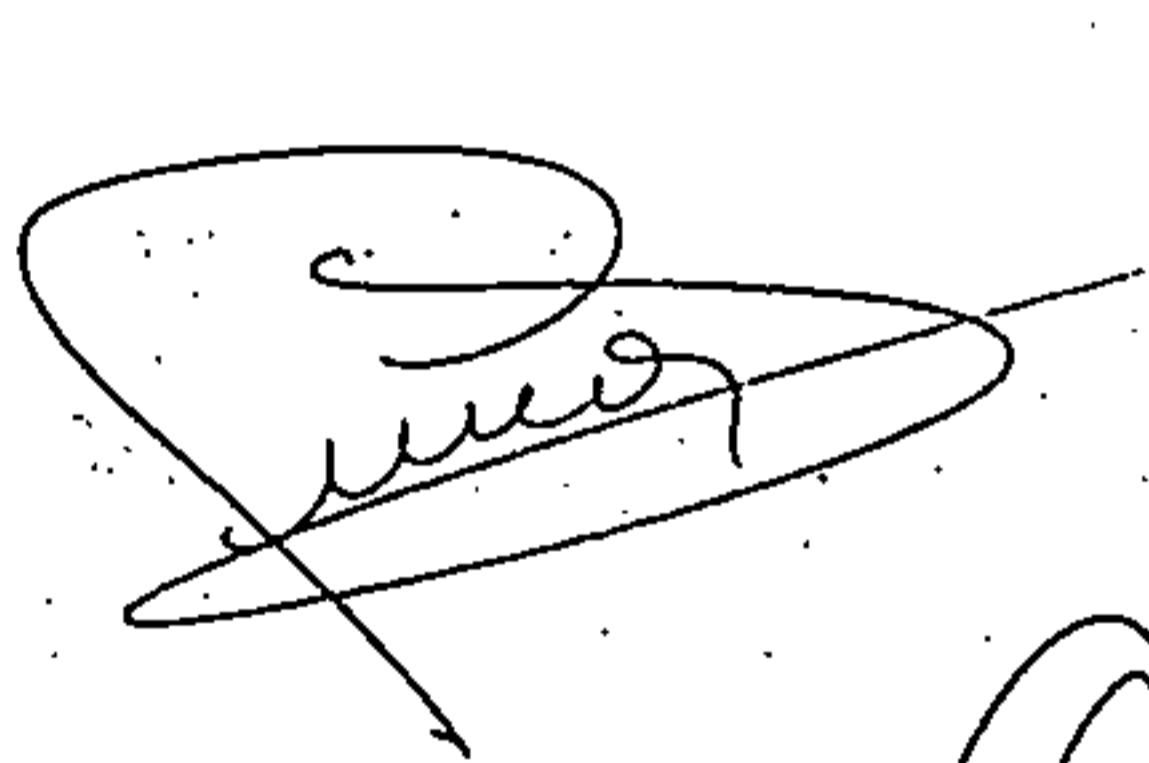
LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'Etude du Notaire Associé soussigné,

Notaire, comparants et intervenants ont signé cet acte

comprenant :

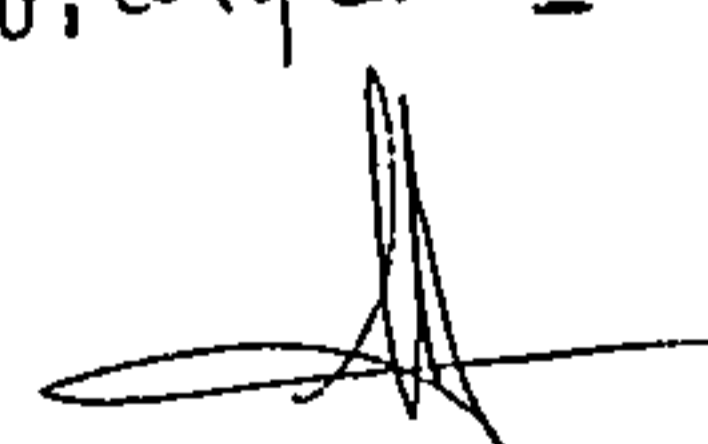
- renvois.....(0)
- mots nuls.....(0)
- lignes nulles.....(0)
- chiffres nuls.....(0)
- blancs bâtonnés.....(0)



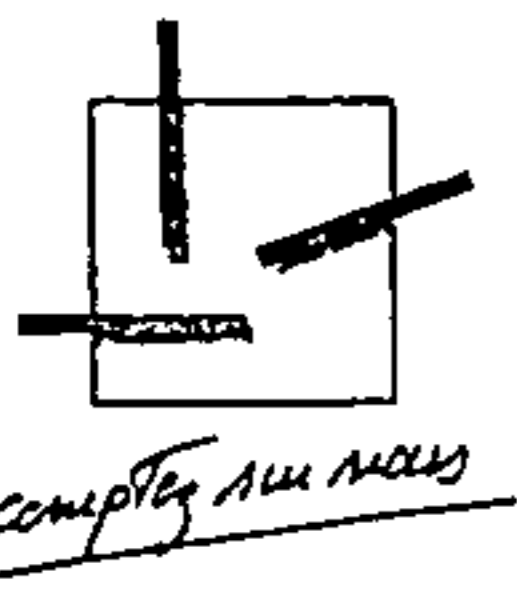
Enregistré A LA FLBCHb  
Le 24 DEC. 1997

Folio 96 Bordereau N° 515/1

500 RBCU ; Cinq Cents Francs



A9



# STREGO

SOCIÉTÉ TECHNIQUE DE RÉVISION  
D'EXPERTISE DE GESTION  
ET D'ORGANISATION COMPTABLES

DIRECTION D'ANGERS  
4, rue de Landemaure  
B.P. 948  
49009 ANGERS CEDEX 01  
TÉLÉPHONE : 02 41 66 77 88  
TÉLÉCOPIE : 02 41 66 48 90

Luc-Alain BERNARD  
Jean-Claude CHAUVET  
Hervé FILLON  
Claude LESOURD  
experts-comptables diplômés  
commissaires aux comptes

## SOCIÉTÉ « 2M »

*SARL au capital de 16 444 400 francs*

*Siège social : Zone Artisanale de la Fouquerie  
72300 SOLESMES*

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

47 22



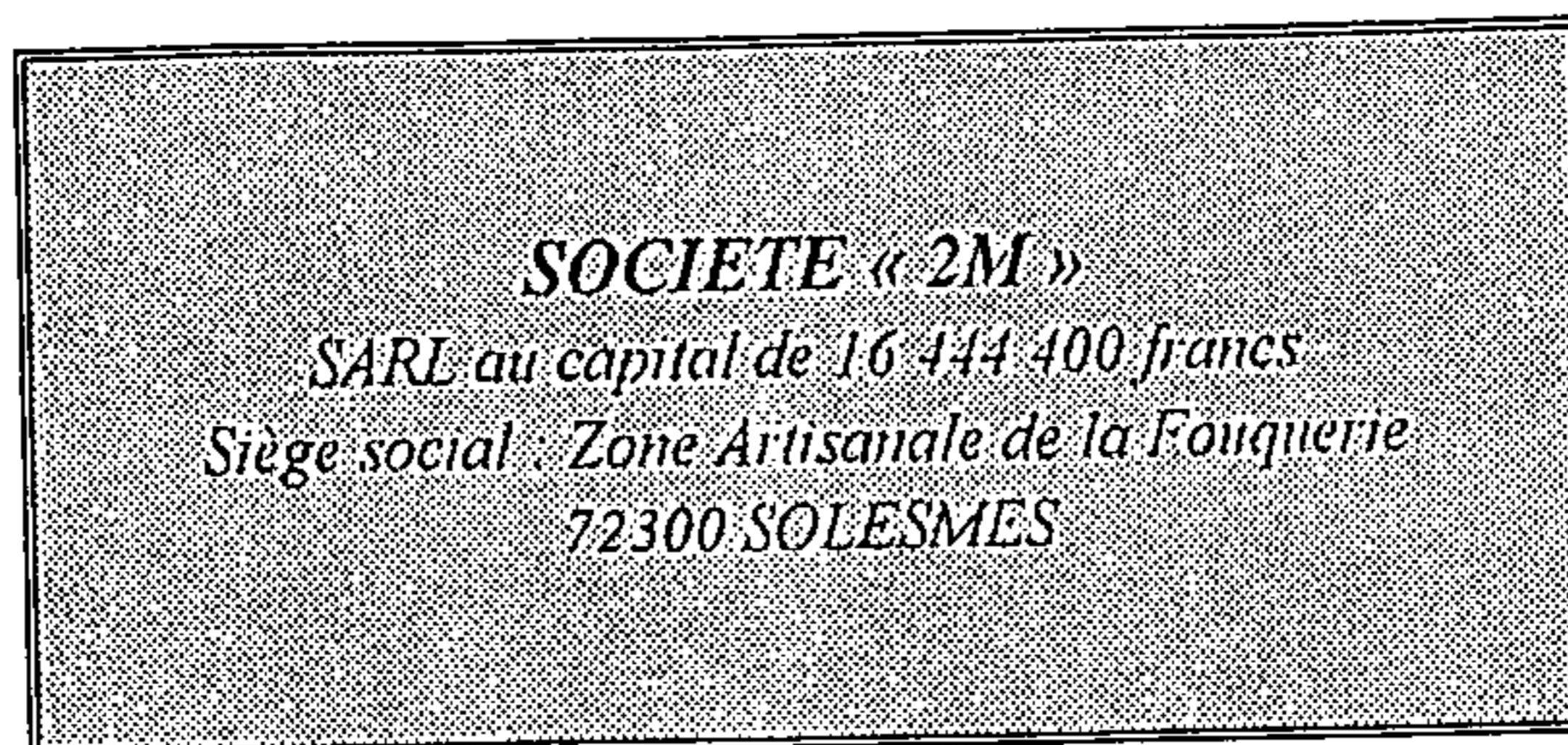
ANGERS - ANTOISSE - ANGERS - CHOLET - MACHECOUL - NANTES - ROCHEFORT-SUR-MER - LA ROCHELLE - ST PIERRE-D'OLÉRON - SAUMUR - TOURS

siège social 4, rue de Landemaure - B.P. 948 - 49009 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 66 77 88 - Fax : 02 41 66 48 90 - E Mail [strego.dir@wanadoo.fr](mailto:strego.dir@wanadoo.fr)  
S.A. au capital de 10.000.000 Francs - R.C.S. ANGERS B 053 200 885

Société d'Expertise Comptable  
Société de Commissaires aux Comptes



GRUPE FIDUNION



En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par une décision unanime des futurs associés en date du 3 décembre 1997, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la pertinence des valeurs attribuées aux apports.

## 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Monsieur Yves MUNOZ et Madame Annick MUNOZ actionnaires de la société anonyme CIMS envisagent d'apporter une partie de leurs actions à la société «2M».

### **11) Présentation de la société CIMS**

La Société de Constructions Industrielles et Métalliques de Sablé (C.I.M.S.) est une société anonyme au capital de 2 000 000 francs. Elle est immatriculée au Registre du Commerce de LE MANS sous le numéro B 334 203 510.

Son siège social est fixé à SOLESMES Zone Artisanale de la Fouquerie.

La société a pour objet la construction métallique, la chaudronnerie, la couverture, le bardage, la réalisation de bâtiments industrialisés, le préfabriqué, l'engineering de tous corps d'état.

Elle a été créée le 12 décembre 1985. Elle exploite deux autres établissements :

- ☛ l'un situé ZA de la Maison Neuve à la Suze sur Sarthe (72210)
- ☛ l'autre ZA de l'Huisserie à l'Huisserie (53970).

Monsieur et Madame MUNOZ détiennent actuellement 2 440 actions sur les 2 500 qui composent le capital de la société.

A7 ll

Les administrateurs de la société sont :

- ☞ Monsieur Yves MUNOZ, Président
- ☞ Madame Jeanine MUNOZ
- ☞ Monsieur Antonio MUNOZ

## 12) But de l'opération envisagée

Afin de réorganiser le capital de la société CIMS, Monsieur Yves MUNOZ envisage d'apporter 1 123 actions et Madame Annick MUNOZ 555 actions de la société CIMS à la société « 2M ».

Après cet apport le capital de la société CIMS sera réparti de la façon suivante :

☞ Monsieur Yves MUNOZ	517 actions	20,7 %
☞ Madame Annick MUNOZ	245 actions	9,8 %
☞ Madame Jeanine MUNOZ	32 actions	1,3 %
☞ Madame Sylviane MARTEAU	10 actions	0,4 %
☞ Madame Muriel MICHEL	10 actions	0,4 %
☞ Mademoiselle Hélène MUNOZ	2 actions	0,1 %
☞ Monsieur Philippe MUNOZ	2 actions	0,1 %
☞ Monsieur Antoine MUNOZ	2 actions	0,1 %
☞ Monsieur Antonio MUNOZ	2 actions	0,1 %
☞ SARL « 2M »	1 678 actions	67,0 %
	2 500 actions	100,0 %

## 2 - EVALUATION DES APPORTS

La valeur globale de la société CIMS a été déterminée en retenant une valeur comprise entre la valeur patrimoniale (actif net corrigé) et la valeur de rendement.

### 21) Valeur patrimoniale

Cette dernière a été déterminée à partir des comptes annuels arrêtés au 31 octobre 1997. Ceux-ci n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée des actionnaires mais ont été certifiés par le commissaire aux comptes, Monsieur Michel ROUY le 5 décembre 1997.

La valeur patrimoniale tient également compte des contrats en cours tels que :

- ☞ contrat de crédit bail mobilier,
- ☞ contrat de crédit bail immobilier.

AF7 22

Aucun événement postérieur au 31 octobre 1997 susceptible de modifier de façon significative les bases de l'évaluation de l'entreprise CIMS n'a été porté à notre connaissance.

### Calcul de la valeur patrimoniale

#### Actif net comptable

Selon bilan arrêté au 31 octobre 1997 21 563 349

#### Plus-values latentes

##### ☞ Sur matériel et outillage

La différence entre la valeur estimée du matériel selon une méthode indiciaire et la valeur nette comptable fait apparaître une plus-value latente de

+ 818 848

##### ☞ Sur le matériel en crédit bail

La différence entre la valeur estimée de la presse plieuse selon la même méthode et les échéances restant dues est de

+ 98 180

Il a été considéré qu'il n'y avait pas de différence significative pour les véhicules en cours de financement.

##### ☞ Sur l'immeuble en crédit bail

Le contrat conclu avec BATIROC concernant l'immeuble de Solesmes construit en deux phases porte sur une valeur d'origine d'immeuble de 4 318 000 francs.

Compte tenu de l'amortissement sur 20 ans et des échéances restant dues, une plus-value latente est constatée de

+ 251 645

S'agissant de plus-values constatées sur des actifs nécessaires à l'exploitation, il n'a pas été tenu compte de l'impôt qui frappe normalement ces plus-values car ces biens n'ont pas vocation à être cédés.

Il n'a pas été constaté de plus-value sur l'immeuble de Laval. Cet immeuble figure à l'actif de la société mais est construit sur un terrain faisant l'objet d'un bail à construction dont l'échéance est fixée au 21 mai 2017.

#### Autres régularisations

L'actif fait état de charges à répartir sur plusieurs exercices. Il s'agit de frais commerciaux portant sur une commande client dont la fabrication sera réalisée sur 1997 - 1998.

Il s'agit d'un actif non réalisable

- 105 000

Montant de l'actif net corrigé

22 627 022

valeur patrimoniale arrondie à 22 627 KE

AN el

## 22) Valeur de rendement

Cette valeur de rendement peut être approchée par plusieurs méthodes utilisant :

- ☞ un résultat net moyen pondéré sur les trois derniers exercices,
- ☞ une capitalisation de ce résultat avec un taux tenant compte d'un certain pourcentage de risque.

Le taux de capitalisation retenu est ainsi égal à :

☞ taux non risqué de placement financier	6 %
☞ taux de risque	4 %
<b>taux de capitalisation</b>	<u>10 %</u>

### 221) Calcul du résultat moyen pondéré en KF

	1996-1997	1995-1996	1994-1995
Résultat courant avant impôt	3 913	4 927	4 568
Participation des salariés	- 203	- 496	
Impôt société 36,6 %	- 1 358	- 1 622	1 672
Résultat net retenu	2 352	2 809	2 896
Coefficient de pondération	3	2	1
Résultat net moyen pondéré	<b>2 595 KF</b>		

### 222) Calcul de la valeur de rendement

#### 2221) Méthode des praticiens

Cette méthode retient la moyenne entre la :

☞ valeur patrimoniale, soit	22 627 KF
☞ valeur résultat de la capitalisation au taux de 10 % du résultat net moyen pondéré, soit 2 595 KF x 100/10	25 950 KF
<b>Soit une valeur de</b>	<u><b>24 289 KF</b></u>

#### 2222) Méthode de la rente abrégée du GOOD-WILL

Cette méthode permet de prendre en compte la capacité de l'entreprise à générer un bénéfice supérieur à une rémunération normale de la valeur patrimoniale. Cette capacité est capitalisée sur 5 ans au taux de 10 %.

AP QQ

• Valeur patrimoniale	22 627 KF
• Fonds de commerce inscrit à l'actif pour	- 60 KF
Valeur patrimoniale nette de fonds de commerce	<u>22 567 KF</u>

Cette valeur rémunérée à 6 % procurerait un revenu de :

• 22 567 KF x 6 %	1 354 KF
• Le bénéfice net moyen pondéré est de	2 595 KF

Soit une différence de  
qui capitalisée à 10 % sur 5 ans donne une valeur correspondant  
à la valeur réelle du fonds de commerce (Good Will)  
1 241 KF x 3,7908 =

1 241 KF

4 704 KF

Cette valeur ajoutée à la valeur patrimoniale donne une valeur  
de rendement de :

$$22\,567\text{ KF} + 4\,704\text{ KF} = \underline{27\,271\text{ KF}}$$

### 2223) Calcul du Good Will sur la base des capitaux propres nécessaires à l'exploitation (CPNE)

Les CPNE représentent la somme qu'un investisseur devrait décaisser pour obtenir un instrument de travail identique, capable de générer le même volume d'activité et le même résultat.

#### Valeur des capitaux nécessaires à l'exploitation

• Actif immobilisé (hors fonds de commerce)	3 413 KF
• Plus-value sur le matériel	+ 819 KF
• Valeur des locaux en crédit bail	+ 2 736 KF
• Biens immobiliers pris en location	+ 1 672 KF
• Matériel en crédit bail	+ 336 KF
• Besoins en fonds de roulement (55 J de production)	+ 5 230 KF

14 206 KF

#### Détermination du résultat lié aux CPNE en KF

	1996-1997	1995-1996	1994-1995
Résultat d'exploitation	3 430	4 597	4 114
Redevance de crédit bail immobilier	+ 538	+ 580	+ 585
Amortissement des immeubles en C.B.	- 283	- 283	- 283
Redevance de crédit bail mobilier	+ 108	+ 119	+ 247
Amortissement du matériel en CB 64 %	- 69	- 76	- 158
Participation des salariés	- 203	- 496	
Résultat avant impôt société	3 521	4 441	4 505
Impôt société 36,6 %	- 1 289	- 1 625	- 1 649
Résultat net retenu	2 232	2 816	2 856
Moyenne pondérée	<u>2 531 KF</u>		

AN ll

☛ Résultat moyen pondéré	2 531 KF
☛ Réintégration des loyers (corrigée de l'impôt société)	118 KF
☛ Déduction des amortissements théoriques (corrigée de l'impôt société)	- 29 KF

2 620 KF

Détermination du Good Will sur la base CPNE :

$$\text{Good Will} = 3,7908 \times (2\,620 \text{ KF} - 6\% \times 14\,206 \text{ KF}) = 6\,702 \text{ KF}$$

Valeur de rendement :

$$22\,567 \text{ KF} + 6\,702 \text{ KF} = \underline{29\,269 \text{ KF}}$$

2224) Multiple du résultat net moyen corrigé

$$\text{Soit } 2\,595 \text{ KF} \times 9 = \underline{23\,355 \text{ KF}}$$

Valeur de rendement retenue :

Les différentes valeurs déterminées précédemment aboutissent à une moyenne de 26 000 KF.

### 23) Conclusion

La valeur patrimoniale de la société a été arrêtée à 22 627 KF.

La valeur de rendement moyenne à 26 000 KF.

La valeur globale de la société CIMS peut donc être retenue pour 24 500 KF

### 3 - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur de l'action CIMS est donc arrêtée à  $24\,500 \text{ KF} / 2\,500 = 9\,800 \text{ F}$ .

Monsieur Yves MUNOZ apporte 1 123 actions soit une valeur de 11 005 400 francs et recevra 110 054 parts de 100 francs de la SARL « 2M ».

Madame Annick MUNOZ apporte 555 actions soit une valeur de 5 439 000 francs et recevra 54 390 parts de 100 francs de la SARL « 2M ».

AM ll

**4 - APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

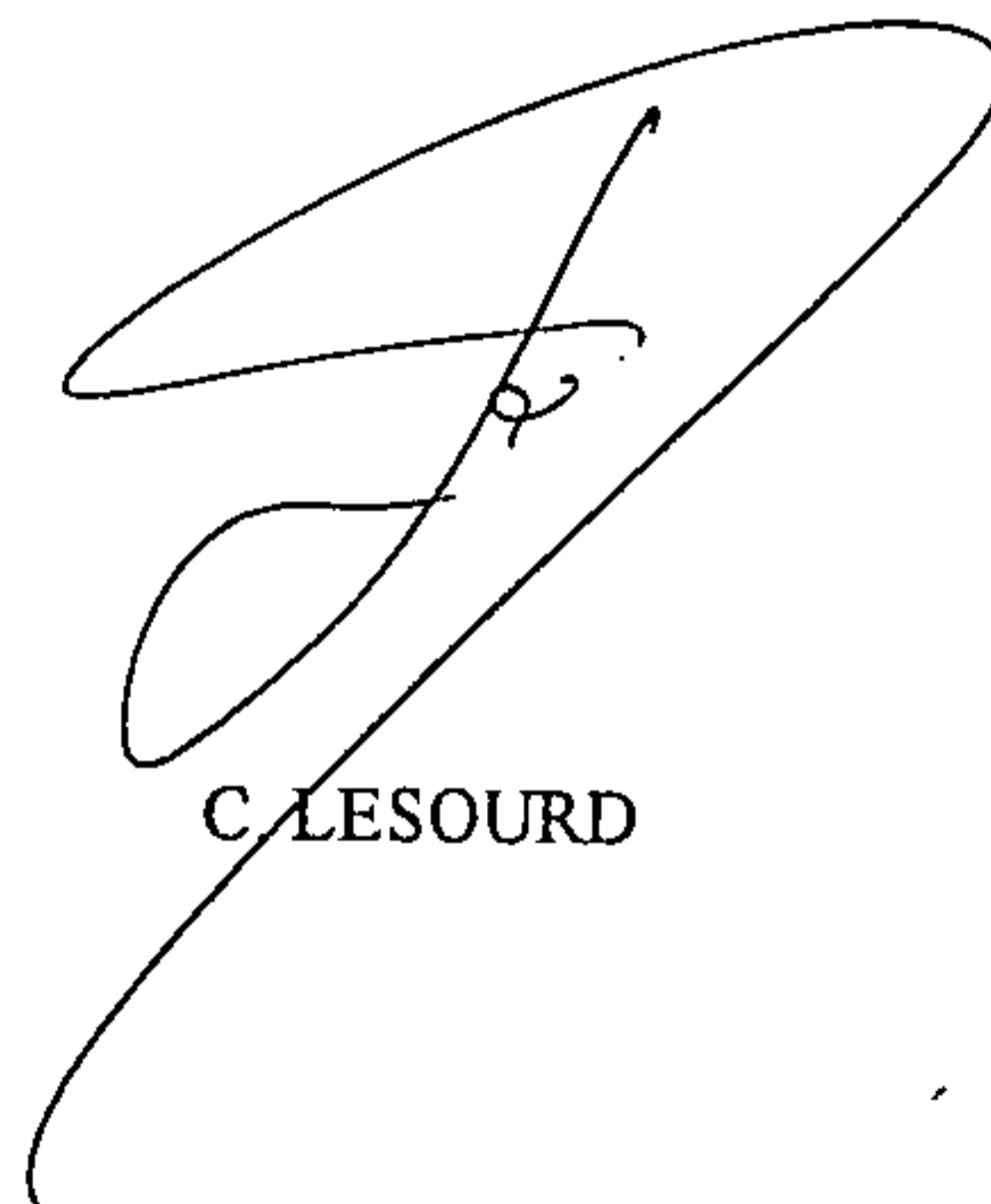
Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus et dont le total s'élève à 16 444 400 francs.

La valeur globale des apports correspond au moins au capital de la SARL « 2M ».

Fait à Angers, le 19 décembre 1997

Le Commissaire aux Apports,  
S. T. R. E. G. O.



C. LESOURD

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par M<sup>e</sup> POUJADE,  
Notaire associé à Sablé-sur-Sarthe



AD

**MISE A JOURS DES STATUTS DE LA SAS 2M**

1°/ Suivant acte reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé à SABLE SUR SARTHE, le 28 Février et 4 Avril 1998, enregistré à LA FLECHE, le 4 Mai 1998, folio 3, bordereau n°183/1.

Monsieur Yves André José MUNOZ, Président Directeur Général, et Madame Annick Bernadette BRACONNIER, Secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à AUVERS LE HAMON (Sarthe) lieudit "La Gaudinière".

**Ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants de la nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur ou du survivant d'entre eux, de QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENTS (82.200) PARTS leur appartenant dans la Société A Responsabilité Limitée dénommée « 2M », S.A. au capital social de 16.444.400 Frs dont le siège social est à AUVERS LE HAMON (Sarthe), Lieudit La Gaudinière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 414.986.349 au cours unitaire de Soixante Quinze Francs (75,00 Frs).**

**Aux termes dudit acte il a donc été attribué à chacun des enfants, la nue-propiété de, savoir :**

- **18.358 parts de la SARL « 2M » inscrites au nom de Mr Yves MUNOZ ;**
- **Et 9.042 parts de ladite société inscrite au nom de Mme MUNOZ.**

Par suite de cet acte les 164.444 parts sociales composant le capital social de ladite société se sont trouvées réparties comme suit :

Monsieur MUNOZ :

\* 54.980 parts en toute propriété numérotées de 1 à 54.980,  
ci..... 54.980 parts  
\* 18.358 parts en usufruit numérotées de 54.981 à 73.338  
dont la nue-propiété appartient à Mademoiselle Hélène MUNOZ,  
\* 18.358 parts en usufruit numérotées de 73.339 à 91.696  
dont la nue-propiété appartient à Monsieur Philippe MUNOZ,  
\* Et 18.358 parts en usufruit numérotées de 91.697 à 110.054  
dont la nue-propiété appartient à Monsieur Antoine MUNOZ.

Madame MUNOZ

\* 27.264 parts en toute propriété numérotées de 110.055 à 137.318,  
ci..... 27.264 parts  
\* 9.042 parts en usufruit numérotées de 137.319 à 146.360  
dont la nue-propiété appartient à Mademoiselle Hélène MUNOZ,  
\* 9.042 parts en usufruit numérotées de 146.361 à 155.402  
dont la nue-propiété appartient à Monsieur Philippe MUNOZ,  
\* et 9.042 parts en usufruit numérotées de 155.403 à 164.444  
dont la nue-propiété appartient à Monsieur Antoine MUNOZ.

Mademoiselle Hélène MUNOZ

- 27.400 parts en nue-propiété, savoir :  
\*18.358 parts numérotées de 54.981 à 73.338 dont l'usufruit appartient à Monsieur Yves MUNOZ,

A reporter..... 82.244 parts

AD      

Report..... 82.244 parts

\* 9.042 parts numérotées de 137.319 à 146.360 dont l'usufruit appartient à Madame MUNOZ.

ci..... 27.400 parts

Monsieur Philippe MUNOZ

- 27.400 parts en nue-propiété, savoir :

\* 18.358 parts numérotées de 73.339 à 91.696 dont l'usufruit appartient à Monsieur Yves MUNOZ

\* et 9.042 parts numérotées de 146.361 à 155.402 dont l'usufruit appartient à Madame MUNOZ.

ci..... 27.400 parts

Monsieur Antoine MUNOZ

- 27.400 parts en nue-propiété savoir :

\* 18.358 parts numérotées de 91.697 à 110.054 dont l'usufruit appartient à Monsieur Yves MUNOZ,

\* et 9.042 parts numérotées de 155.403 à 164.444 dont l'usufruit appartient à Madame MUNOZ.

ci..... 27.400 parts

PARTS USUFRUIT/NUE-PROPRIETE..... 82.200 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social..... 164.444 parts

**2°/ DECES de Monsieur Philippe MUNOZ**

Monsieur Philippe Yvon Jean-Luc **MUNOZ** en son vivant Chaudronnier, demeurant à **SABLE SUR SARTHE** (Sarthe), 51 Rue Gambetta, célibataire.

Né à **SABLE SUR SARTHE** (Sarthe) le 27 Avril 1979.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Est décédé à **SABLE SUR SARTHE** (Sarthe), décès constaté le 17 Juillet 2006, comme paraissant remonter vers le **15 Juillet 2006**.

Par suite du prédécès de Monsieur Philippe MUNOZ, Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER ont entendu user du bénéfice de la clause du droit de retour conventionnel qu'ils s'étaient réservé à leur profit aux termes de la donation partage du 28 Février et 4 Avril 1998 ci-dessus plus amplement analysée, ainsi que cette clause le prévoit.

Le certificat de propriété après ce décès a été reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé à SABLE SUR SARTHE, les 16 et 18 Juin 2007, enregistré.

Par suite de ce décès, les 164.444 parts sociales composant le capital social de ladite société se sont trouvées réparties comme suit :

Monsieur MUNOZ :

\* 73.338 parts en toute propriété numérotées de 1 à 54.980 et de 73.339 à 91.696,  
ci..... 73.338 parts

A reporter..... 73.338 parts

*AF* *ll*

Report..... 73.338 parts

\* 18.358 parts en usufruit numérotées de 54.981 à 73.338  
dont la nue-propiété appartient à Mademoiselle Hélène MUNOZ,  
\* Et 18.358 parts en usufruit numérotées de 91.697 à 110.054  
dont la nue-propiété appartient à Monsieur Antoine MUNOZ.

Madame MUNOZ

\* 36.306 parts en toute propriété numérotées de 110.055 à 137.318  
et de 146.361 à 155.402,  
ci..... 36.306 parts

\* 9.042 parts en usufruit numérotées de 137.319 à 146.360  
dont la nue-propiété appartient à Mademoiselle Hélène MUNOZ,  
\* et 9.042 parts en usufruit numérotées de 155.403 à 164.444  
dont la nue-propiété appartient à Monsieur Antoine MUNOZ.

Mademoiselle Hélène MUNOZ

- 27.400 parts en nue-propiété, savoir :  
\* 18.358 parts numérotées de 54.981 à 73.338 dont l'usufruit appar-  
tient à Monsieur Yves MUNOZ,  
\* 9.042 parts numérotées de 137.319 à 146.360 dont l'usufruit appar-  
tient à Madame MUNOZ.  
ci..... 27.400 parts

Monsieur Antoine MUNOZ

- 27.400 parts en nue-propiété savoir :  
\* 18.358 parts numérotées de 91.697 à 110.054 dont l'usufruit  
appartient à Monsieur Yves MUNOZ,  
\* et 9.042 parts numérotées de 155.403 à 164.444 dont l'usufruit  
appartient à Madame MUNOZ.  
ci..... 27.400 parts

PARTS USUFRUIT/NUE-PROPRIETE.....54.800 parts  
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....164.444 parts

3°/ Suivant acte reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé à SABLE SUR SARTHE, le 21 Février 2009, enregistré à SIE LE MANS NORD - ENREGISTREMENT, le 12 Mars 2009, Bordereau n°2009/498, Case n°1,

Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, à leurs deux enfants notamment de :

PARTS DE SOCIETE

Dans la Société par actions simplifiée dénommée « 2M », S.A.S. au capital social actuel de 2.506.126,50 € dont le siège social est à AUVERS LE HAMON (Sarthe), Lieudit La Gaudinière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 414.986.349, L'USUFRUIT de 27.400 parts dépendant de la communauté MUNOZ/BRACONNIER, savoir :

- 18.358 parts de ladite société inscrites au nom de Mr Yves MUNOZ ;
- Et 9.042 parts de ladite société inscrite au nom de Mme MUNOZ.

AN ll

En suite de cet acte, les 164.444 parts sociales composant le capital social de ladite société se sont trouvées réparties comme suit :

Monsieur MUNOZ :

\* 54.980 parts en toute propriété numérotées de 1 à 54.980,  
 ci..... 54.980 parts  
 \* 18.358 parts en usufruit numérotées de 54.981 à 73.338  
 dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Hélène MUNOZ,  
 \* 18.358 parts en usufruit numérotées de 91.697 à 110.054 dont la  
 nue-propriété appartient à Monsieur Antoine MUNOZ.  
 \* 9.179 parts en nue-propriété numérotées de 73.339 à 82.517  
 dont l'usufruit appartient à Mademoiselle Hélène MUNOZ,  
 \* Et 9.179 parts en nue-propriété numérotées de 82.518 à 91.696  
 dont l'usufruit appartient à Monsieur Antoine MUNOZ.

Madame MUNOZ

\* 27.264 parts en toute propriété numérotées de 110.055 à 137.318,  
 ci..... 27.264 parts  
 \* 9.042 parts en usufruit numérotées de 137.319 à 146.360  
 dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Hélène MUNOZ,  
 \* 9.042 parts numérotées de 155.403 à 164.444 dont la nue-  
 propriété appartient à Monsieur Antoine MUNOZ,  
 \* 4.521 parts en nue-propriété numérotées de 146.361 à 150.881  
 dont l'usufruit appartient à Mademoiselle Hélène MUNOZ,  
 \* Et 4.521 parts en nue-propriété numérotées de 150.882 à 155.402  
 dont l'usufruit appartient à Monsieur Antoine MUNOZ.

Mademoiselle Hélène MUNOZ

- 27.400 parts en nue-propriété, savoir :  
 \* 18.358 parts numérotées de 54.981 à 73.338 dont l'usufruit appar-  
 tient à Monsieur Yves MUNOZ,  
 \* 9.042 parts numérotées de 137.319 à 146.360 dont l'usufruit appar-  
 tient à Madame MUNOZ.  
 ci..... 27.400 parts  
 \* Et 13.700 parts en usufruit numérotées de 73.339 à  
 82.517 (la nue-propriété appartenant à Mr MUNOZ) et  
 146.361 à 150.881 (la nue-propriété appartenant à Mme  
 MUNOZ), ci..... 13.700 parts

Monsieur Antoine MUNOZ

- 27.400 parts en nue-propriété savoir :  
 \* 18.358 parts numérotées de 91.697 à 110.054 dont l'usufruit  
 appartient à Monsieur Yves MUNOZ,

A reporter..... 82.244 parts

*Ant H*

Report.....	82.244 parts
* 9.042 parts numérotées de 155.403 à 164.444 dont l'usufruit appartient à Madame MUNOZ.	
ci.....	27.400 parts
* Et 13.700 parts en usufruit numérotées de 82.518 A 91.696 (la nue-propiété appartenant à Mr MUNOZ) et 150.882 à 155.402 (la nue-propiété appartenant à Mme MUNOZ), ci.....	
	13.700 parts
PARTS USUFRUIT/NUE-PROPRIETE.....	82.200 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....	164.444 parts

4°/ Suivant acte reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé à SABLE SUR SARTHE, le 21 Février 2009, enregistré à SIE LE MANS NORD - ENREGISTREMENT, le 17 Mars 2009, Bordereau n°2009/522, Case n°1,

Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, à leurs deux enfants notamment de :

**PARTS DE SOCIETE**

Dans la Société par actions simplifiée dénommée « 2M », S.A.S. au capital social actuel de 2.506.126,50 € dont le siège social est à AUVERS LE HAMON (Sarthe), Lieudit La Gaudinière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 414.986.349, LA NUE-PROPRIETE de 27.400 parts dépendant de la communauté MUNOZ/BRACONNIER, savoir :

- 18.358 parts de ladite société inscrites au nom de Mr Yves MUNOZ ;
- Et 9.042 parts de ladite société inscrite au nom de Mme MUNOZ.

En suite de cet acte, les 164.444 parts sociales composant le capital social de ladite société se sont trouvées réparties comme suit :

**Monsieur MUNOZ :**

* 54.980 parts en toute propriété numérotées de 1 à 54.980,	
ci.....	54.980 parts
* 18.358 parts en usufruit numérotées de 54.981 à 73.338 dont la nue-propiété appartient à Mademoiselle Hélène MUNOZ,	
* 18.358 parts en usufruit numérotées de 91.697 à 110.054 dont la nue-propiété appartient à Monsieur Antoine MUNOZ.	

**Madame MUNOZ**

* 27.264 parts en toute propriété numérotées de 110.055 à 137.318,	
ci.....	27.264 parts
* 9.042 parts en usufruit numérotées de 137.319 à 146.360 dont la nue-propiété appartient à Mademoiselle Hélène MUNOZ,	
* 9.042 parts numérotées de 155.403 à 164.444 dont la nue-propiété appartient à Monsieur Antoine MUNOZ.	

A reporter..... 82.244 parts

AS? ll

Report..... 82.244 parts

Mademoiselle Hélène MUNOZ

- 27.400 parts en nue-propiété, savoir :

\*18.358 parts numérotées de 54.981 à 73.338 dont l'usufruit appartient à Monsieur Yves MUNOZ,

\* 9.042 parts numérotées de 137.319 à 146.360 dont l'usufruit appartient à Madame MUNOZ.

ci..... 27.400 parts

\* Et 13.700 parts en toute propriété numérotées de 73.339 à 82.517 et 146.361 à 150.881, ci..... 13.700 parts

Monsieur Antoine MUNOZ

- 27.400 parts en nue-propiété savoir :

\* 18.358 parts numérotées de 91.697 à 110.054 dont l'usufruit appartient à Monsieur Yves MUNOZ,

\* 9.042 parts numérotées de 155.403 à 164.444 dont l'usufruit appartient à Madame MUNOZ.

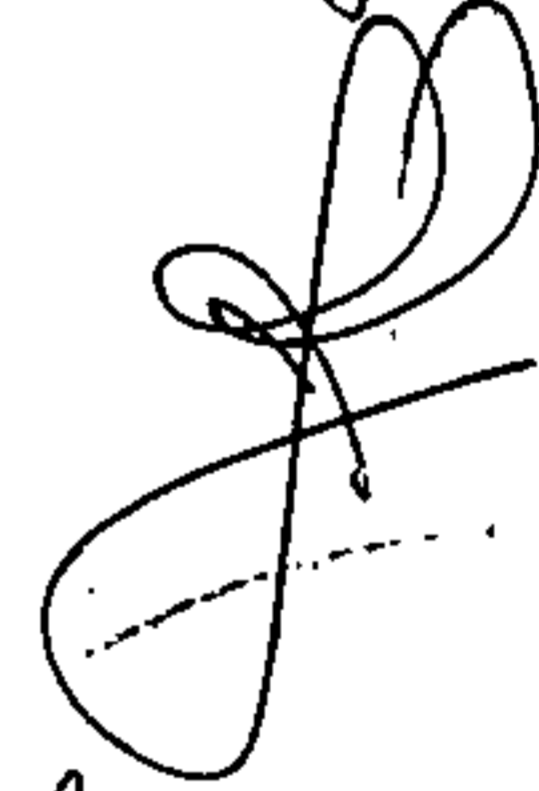
ci..... 27.400 parts

\* Et 13.700 parts en toute propriété numérotées de 82.518 à 91.696 et 150.882 à 155.402, ci..... 13.700 parts

PARTS USUFRUIT/NUE-PROPRIETE..... 54.800 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social..... 164.444 parts

*Certifié conforme*



*Certifié conforme.*

